

Recueil des Actes administratifs

SOMMAIRE

Conseil départemental

Séance du 25 mars 2016

N° 1001/1002/1003/1004/1005/1006/1007/1008/1009/
2029/2010/2011/2012/2013/2014/3015/3016/3017/
4019/4020/4021/4022/5023/5024/5025/5026/5027/5028

Actes administratifs

Voirie

Action sociale et de santé

Affaires juridiques



Vendredi
8 avril 2016
N° 409

Conseil départemental du 25 mars 2016

1^{ère} COMMISSION

COMMISSION DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

N° du Dossier	DESIGNATION DES RAPPORTS	Page écran
1.001.	PARTENARIATS RENFORCES ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, LES COMMUNES ET LES INTERCOMMUNALITES ORNAISES	6
1.002.	MISE EN OEUVRE DU PROJET "L'ORNE AU COEUR DE LA NORMANDIE - L'INNOVATION TERRITORIALE DANS L'ORNE" - CREATION DE L'ASSOCIATION "ORNE METROPOLE"	6
1.003.	DM1 (MARS 2016) - FISCALITE 2016	6
1.004.	RAPPORT D'OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES RELATIF A LA GESTION DU GIP JEUX EQUESTRES MONDIAUX NORMANDIE 2014	7
1.005.	ADMISSIONS EN NON VALEUR SUR CREANCES	8
1.006.	INFORMATION DES ELUS - DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DANS LE CADRE DE LA LOI DU 12 MAI 2009 DE SIMPLIFICATION DU DROIT	8
1.007.	MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DU SERVICE CIVIQUE	8
1.008.	FIXATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE	8
1.009.	DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES	10

2^{ème} COMMISSION

COMMISSION DES ROUTES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

N° du Dossier	DESIGNATION DES RAPPORTS	Page écran
2.029.	REPRESENTATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU	12
2.010.	DECLASSEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE SUR LES COMMUNES DE LA FERTE-EN-OUCHÉ, BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE ET AUNOU-SUR-ORNE.	13

2.011.	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE DOMAINE ROUTIER	13
2.012.	DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES DU RESEAU DE TRANSPORT DE PERSONNES CAP ORNE : RAPPORT DU DELEGATAIRE DU 1ER SEPTEMBRE 2014 AU 31 DECEMBRE 2014	13
2.013.	PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ISSUS DE CHANTIERS DU BTP	13
2.014.	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS - PROGRAMME ENVIRONNEMENT (923)	13

3^{ème} COMMISSION

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'HABITAT

N° du Dossier	DESIGNATION DES RAPPORTS	Page écran
3.015.	PROGRAMMATION DES CREDITS D INSERTION 2016	15
3.016.	DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LES STRUCTURES OEUVRANT EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL	15
3.017.	SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS DIVERS A CARACTERE SOCIAL ET DE SANTE OU OEUVRANT EN FAVEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT	16

4^{ème} COMMISSION

COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'AGRICULTURE ET DU NUMERIQUE

N° du Dossier	DESIGNATION DES RAPPORTS	Page écran
4.019.	PROGRAMMATION FEADER 2014-2020 - DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE LA FILIERE EQUINE (MESURE 6.4.1)	16
4.020.	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2016 - PROGRAMME AGRICULTURE, FILIERE EQUINE (924)	17
4.021.	ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2016 - PARTENARIAT TOURISTIQUE (952) - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVE	19
4.022.	PARTICIPATION 2016 AU FONCTIONNEMENT DES PAYS	20

5^{ème} COMMISSION

COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE ET DU SPORT

N° du Dossier	DESIGNATION DES RAPPORTS	Page écran
5.023.	ATELIER CANOPE DE L'ORNE - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2016	20
5.024.	SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE - UNIVERSITE INTER-AGES DE BASSE-NORMANDIE - CREDITS 2016	20
5.025.	DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE - ACTION : CREATION	20
5.026.	DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE - ACTION ANIMATION	21
5.027.	DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE - ACTION : DIFFUSION	22
5.028.	DEMANDES DIVERSES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE	22

DELIBERATIONS

DU CONSEIL

DEPARTEMENTAL

DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Du 25 MARS 2016

D. 1.001 – PARTENARIATS RENFORCES ENTRE CONSEIL DEPARTEMENTAL, LES COMMUNES ET LES INTERCOMMUNALITES ORNAISES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver la Charte des partenariats renforcés entre le Conseil départemental, les communes, les intercommunalités et Ingénierie 61, et d'adhérer ainsi à cette Charte.

ARTICLE 2 : d'approuver le contrat-type de partenariat renforcé entre le Conseil départemental, les communes, les intercommunalités et Ingénierie 61, et donner délégation à la Commission permanente pour approuver les contrats de partenariat renforcé et autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer.

ARTICLE 3 : de donner délégation à la Commission permanente pour approuver les conventions particulières prises en application des contrats de partenariat renforcé et autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer.

ARTICLE 4 : d'approuver le contrat de partenariat renforcé entre le Conseil départemental, la commune de Bagnoles-de-l'Orne Normandie, la communauté de communes du Pays d'Andaine et Ingénierie 61 et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

Reçue en Préfecture le : 4 avril 2016

D. 1.002 – MISE EN ŒUVRE DU PROJET « L'ORNE AU CŒUR DE LA NORMANDIE L'INNOVATION TERRITORIALE DANS L'ORNE » - CREATION DE L'ASSOCIATION « ORNE METROPOLE »

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : la création d'une association dénommée « Orne Métropole » ayant pour objet de porter la démarche d'étude et de concertation sur l'organisation territoriale optimale à venir pour l'Orne, en ce compris celle d'une structure métropolitaine.

ARTICLE 2 : l'adoption des statuts joints en annexe à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 31 mars 2016

D. 1.003 – DM1 (MARS 2016) – FISCALITE 2016

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de reconduire pour l'année 2016, le taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 27,07% sans augmentation de taux pour le contribuable ornais.

ARTICLE 2 : d'arrêter le produit fiscal prévisionnel de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la CVAE, de l'IFER et celui des compensations aux montants figurant sur les notifications de la DDFIP, soit :

Taxe foncière sur les propriétés bâties	67 834 442,00 €
CVAE.....	22 926 276,00 €

IFER	343 921,00 €
FNGIR	4 151 093,00 €
DCRTP.....	5 352 611,00 €
Allocations compensatrices	5 200 504,00 €

ARTICLE 3 : d'affecter le produit fiscal aux chapitres correspondants en recettes de fonctionnement et de procéder aux ajustements nécessaires pour un total de – 861 153 € par rapport au budget primitif 2016.

Budget principal
Recettes de fonctionnement :

Chapitre 731 :

B3000 731 73111 01 taxe foncière sur les propriétés bâties	-1 165 558,00 €
B3000 731 73112 01 cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	- 523 724,00 €
B3000 731 73114 01 Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).....	23 921,00 €
B3000 731 73121 01 FNGIR.....	1 093,00 €

Chapitre 74 :

B3000 74 74832 01 DCRTP	2 611,00 €
B3000 74 74833 01 Etat – Compensation contribution économique territoriale.....	13 108,00 €
B3000 74 74834 01 Etat - Compensation exo taxe foncière propriétés bâties	477 528,00 €
B3000 74 74835 0202 Dotation transfert compensation d'exo fiscalité directe locale	309 868,00 €

ARTICLE 4 : de procéder aux inscriptions suivantes en dépenses de fonctionnement pour assurer l'équilibre de la DM 1 (mars) 2016 :

Budget principal
Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 014 :

B3000 014 7398 01 Autres recouvrements.....	-16 268,00 €
---	--------------

Chapitre 022 :

B3000 022 022 01 Dépenses imprévues.....	-844 885,00 €
--	---------------

ARTICLE 5 : de voter les crédits de cette DM 1 (mars) 2016 par chapitre selon le tableau joint en annexe à la délibération.

ARTICLE 6 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document correspondant.

Reçue en Préfecture le : 6 avril 2016

D. 1.004 – RAPPORT D'OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES RELATIF A LA GESTION DU GIP JEUX EQUESTRES MONDIAUX NORMANDIE 2014

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication concernant le rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes relatif au groupement d'intérêt public « Jeux équestres mondiaux Normandie 2014 » et de l'ouverture d'un débat.

Reçue en Préfecture le : 31 mars 2016

D. 1.005 – ADMISSIONS EN NON VALEUR SUR CREANCES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : de prononcer l'admission en non-valeur des créances proposées comme irrécouvrables pour un montant de 59 864,46 € dont:

- 11 946,11 € au chapitre 65 imputation B3000 65 6541 0202 du budget du Département,
- 46 744,35 € au chapitre 65 imputation B3000 65 6542 0202 du budget du Département.

- 1 019,00 € au chapitre 016 imputation B8A00 016 642 du budget du foyer de l'enfance-centre maternel,

- 45,00 € au chapitre 65 imputation B4540 65 6541 du budget du transport,
- 110,00 € au chapitre 65 imputation B4540 65 6542 du budget du transport,

ARTICLE 2 : de donner délégation à la Commission permanente du Conseil départemental pour statuer sur les réclamations qui pourraient se produire en matière de recouvrement.

Reçue en Préfecture le : 4 avril 2016

D. 1.006 – INFORMATION DES ELUS – DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DANS LE CADRE DE LA LOI DU 12 MAI 2009 DE SIMPLIFICATION DU DROIT

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de prendre acte des décisions prises par M. le Président du Conseil départemental dans le cadre des délégations qu'il a reçues du Conseil départemental.

Reçue en Préfecture le : 31 mars 2016

D. 1.007 – MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DU SERVICE CIVIQUE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver la mise en place du dispositif du service civique au sein du Conseil départemental de l'Orne à compter du 1^{er} avril 2016.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à demander l'agrément nécessaire auprès de l'Etat.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire prévue par le code du service national pour la prise en charge des frais d'alimentation ou de transport.

ARTICLE 5 : de créer 5 postes de contrats de service civique.

Reçue en Préfecture le : 31 mars 2016

D. 1.008 – FIXATION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de fixer, pour l'année 2016, les taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum d'avancements de grade dans certains cadres d'emplois comme suit :

GRADE	NOMBRE D'AGENTS PROMOUVABLES	TAUX DE PROMOTION PAR RAPPORT AUX AGENTS PROMOUVABLES	NOMBRE DE PROMOTIONS POSSIBLES
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Administrateur hors classe	1	100 %	1
Directeur	5	15 %	0
Attaché principal	7	10 %	0
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	16	10 %	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	31	5 %	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	20	20 %	4
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	32	16 %	5
FILIERE TECHNIQUE			
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	1	15 %	0
Ingénieur en chef de classe normale	8	10 %	0
Ingénieur principal	10	9 %	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe après examen professionnel et/ou au choix	11	15 %	1
Agent de maîtrise principal	14	15 %	2
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	30	14 %	4
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	65	13 %	8
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des ETS	9	25 %	2
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des ETS	42	20 %	8
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe des ETS	64	20 %	12
FILIERE SOCIALE			
Conseiller supérieur socio-éducatif	7	15 %	1
Assistant socio-éducatif principal	39	16 %	6
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Médecin hors classe	3	15 %	0
Puéricultrice hors classe	10	9 %	0
Puéricultrice classe supérieure	1	15 %	0
Sage femme de classe exceptionnelle	1	15 %	0
Technicien paramédical de classe supérieure	8	15 %	1

FILIERE CULTURELLE			
Assistant de conservation du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	1	15 %	0
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	1	15 %	0
FILIERE ANIMATION			
Animateur principal de 2 ^{ème} classe	1	100 %	1

Reçue en Préfecture le : 31 mars 2016

D. 1.009 – DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIERE DE RESSOURCES HUMAINES

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'abroger la délibération du Conseil général du 5 décembre 2011 relative à la prime fonction et de résultats (PFR) des administrateurs.

ARTICLE 2 : d'appliquer à compter du 1^{er} avril 2016, au cadre d'emplois des administrateurs titulaires et contractuels, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui repose sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent,

Ces agents peuvent bénéficier de manière accessoire d'un complément annuel facultatif lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Groupe de fonctions (critères professionnels)	Plafond annuel de l'IFSE	Montant maximal du complément indemnitaire annuel
<u>Fonction n° 1</u> : Directeur général des services ou assimilé	49 980 €	8 820 €
<u>Fonction n° 2</u> : Directeur de Pôle ou assimilé	46 920 €	8 280 €
<u>Fonction n° 3</u> : Directeur ou assimilé	42 330 €	7 470 €

Les attributions individuelles à l'intérieur de chaque groupe de fonctions pour l'IFSE feront l'objet d'un arrêté de M. le Président du Conseil départemental. Il en sera de même, en cas de versement du complément indemnitaire annuel, le cas échéant.

ARTICLE 3 : de pérenniser, sans limitation de durée, 3 postes d'animateurs locaux d'insertion. Ces emplois peuvent être pourvus par des agents non titulaires sur le fondement de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dont leur rémunération sera calculée sur la grille de conseiller socio-éducatif jusqu'au 5^{ème} échelon selon la qualification et l'expérience des agents recrutés et pourront bénéficier des primes afférentes au grade.

ARTICLE 4 : de préciser pour la liste des postes, ci-dessous, créés par délibérations antérieures, qu'ils peuvent être pourvus également par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 :

Poste	Délibération	Fonction	Niveau de recrutement	Rémunération maximale
Administrateur	28/11/2014	Directeur	Bac +4 si diplômé en droit ou économie/ Bac +5 dans les autres cas	9 ^{ème} éch.
Attaché	30/09/2005	Responsable protection de l'enfance	Bac +3	12 ^{ème} éch.
Attaché	2/10/2015	Responsable protection de l'enfance	Bac +3	12 ^{ème} éch.
Attaché	20/06/2008	Responsable print presse	Bac +3	12 ^{ème} éch.
Attaché	28/09/2011	Chargé de mission print presse	Bac +3	12 ^{ème} éch.
Attaché	25/02/2011	Attaché de presse	Bac +3	12 ^{ème} éch.
Attaché	24/06/2011	Chargé de mission filière équine	Bac +3	12 ^{ème} éch.
Attaché	28/11/2014	Chargé de mission développement économique	Bac +3	12 ^{ème} éch.
Ingénieur	28/06/1999	Chargé de mission aménagement numérique du territoire	Bac +5	10 ^{ème} éch.
Médecin hors classe	14/03/2005	Responsable de la régie des cancers	Diplôme d'Etat de docteur en médecine	HB3
Médecin hors classe	28/07/2007	Médecin protection maternelle infantile	Diplôme d'Etat de docteur en médecine	HB3
Médecin de 2 ^{ème} classe à TNC 80%	27/02/2015	Médecin protection maternelle infantile	Diplôme d'Etat de docteur en médecine	9 ^{ème} éch
Psychologue de classe normale	25/02/2002	Psychologue	Bac +5	11 ^{ème} éch
Psychologue de classe normale	30/11/2009	Psychologue	Bac +5	11 ^{ème} éch
Puéricultrice de classe normale	26/11/2010	Puéricultrice	Bac +4	9 ^{ème} éch

ARTICLE 5 : de créer :

1 poste de technicien para médical de classe supérieure,
1 poste d'ingénieur principal,

ARTICLE 6 : de supprimer :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- 2 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des ETS,
- 1 poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'infirmière en soins généraux hors classe,
- 1 poste d'infirmière classe supérieure,
- 1 poste de conseillers socio-éducatif,
- 2 postes de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste de rédacteur,
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe,
- 3 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe.

ARTICLE 7 : de supprimer à la suite des promotions de l'année 2015,

- 1 poste de médecin de 1^{ère} classe,
- 1 poste de médecin de 2^{ème} classe,
- 1 poste de puéricultrice de classe normale,
- 1 poste de puéricultrice de classe supérieure,
- 2 postes de conseiller socio-éducatif,
- 5 postes d'assistants socio-éducatifs,
- 1 poste de technicien para médical de classe normale,
- 3 postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- 8 postes d'adjoint administratif de 1^{ère} classe,
- 18 postes d'adjoint administratif de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'attaché,
- 3 postes de rédacteur,
- 1 poste d'ingénieur principal,
- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe,
- 1 poste de technicien principal de 2^{ème} classe,
- 3 postes d'agent de maîtrise,
- 9 postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe,
- 6 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des ETS,
- 6 postes d'adjoint technique de 1^{ère} classe des ETS,
- 10 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe des ETS.

Reçue en Préfecture le : 31 mars 2016

D. 2.029 – REPRESENTATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de désigner pour siéger au sein du Syndicat départemental de l'eau :

- M. Patrick COUSIN, Maire de Cerisé

Reçue en Préfecture le : 31 mars 2016

D. 2.010 – DECLASSEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTALE SUR LES COMMUNES DE LA FERTE-EN-OUCHÉ, BAGNOLES-DE-L'ORNE-NORMANDIE ET AUNOU-SUR-ORNE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver le transfert de domanialité suivant :

- sur la commune de La Ferté-en-Ouche, anciennement commune de La Ferté-Fresnel, la RD 661 d'une longueur de 150 m « rue des Ferrons » et 90 m « rue de l'Eglise » passera dans le domaine communal de La Ferté-en-Ouche ;
- sur la commune de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie, anciennement commune de Saint-Michel-des-Andaines, 614 m de la RD 853 « rue de la Grande Prise » et « rue de l'Etre Marin », passeront dans le domaine communal de Bagnoles-de-l'Orne-Normandie ;
- sur la commune d'Aunou-sur-Orne, 2 sections de la RD 738 et RD 3 pour une longueur respective de 400 m et 500 m, passeront dans le domaine communal d'Aunou-sur-Orne.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à ces dossiers.

Reçue en Préfecture le : 4 avril 2016

D. 2.011 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE DOMAINE ROUTIER

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'attribuer sur le chapitre 65 imputation B4200 65 6574 60, subventions de fonctionnement aux personnes, associations, autres organismes de droit privé – action 9213, la subvention suivante :

- Prévention routière : 4 000 €

Reçue en Préfecture le : 4 avril 2016

D. 2.012 – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES REGULIERES DU RESEAU DE TRANSPORT DE PERSONNES CAP ORNE : RAPPORT DU DELEGATAIRE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014 AU 31 DECEMBRE 2014

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de prendre acte du rapport de délégataire présenté par Voyages et Transports de Normandie (VTNI) pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 31 décembre 2014.

Reçue en Préfecture le : 4 avril 2016

D. 2.013 – PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS ISSUS DE CHANTIERS DU BTP

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé de valider le projet de plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics de l'Orne et son rapport environnemental et de les proposer en l'état, au Conseil régional.

L'ensemble de ces documents est joint en annexe à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 4 avril 2016

D. 2.014 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS – PROGRAMME ENVIRONNEMENT (923)

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions forfaitaires au titre du développement durable aux organismes cités ci-dessous :

<i>Organisme</i>	<i>Subvention accordée en 2016</i>
BIOMASSE (Observatoire des déchets)	4 200 €

ARTICLE 2 : d'accorder les subventions forfaitaires au titre de l'environnement aux organismes cités ci-dessous :

<i>Organismes demandeurs</i>	<i>Subvention accordée en 2016</i>
Maison de la rivière et du paysage (CPIE des Collines Normandes)	135 000 €
Office national des forêts (ONF)	78 390 €
Association pour l'entretien du Marais du Grand Hazé à Bellou-en-Houlme	9 000 €
Association Faune et flore de l'Orne (AFFO) à St Denis-sur-Sarthon	900 €
Société d'horticulture de l'Orne à Alençon	900 €

Les crédits correspondants seront prélevés pour :

- 141 000 € sur le chapitre 65 imputation B4400 656574 74 du budget départemental,
- 78 390 € sur le chapitre 65 imputation B4400 6565738 74 du budget départemental,
- 9 000 € sur le chapitre 65 imputation B440065 6574 738 du budget départemental et prélevés sur la TA-ENS.

ARTICLE 3 : d'accorder une subvention de 534 850 € au Groupement de défense sanitaire du cheptel ornaïs (GDSCO), dans le cadre de la lutte contre les maladies animales des bovins, ovins, porcins et équins, pour améliorer la qualité et la valeur du cheptel ornaïs.

Les crédits seront prélevés au chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74 AE B4400 F 1024 du budget départemental.

ARTICLE 4 : d'accorder à la Fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FDGDON), une subvention de 39 500 €.

Les crédits seront prélevés au chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74 du budget départemental.

ARTICLE 5 : de donner délégation à la Commission permanente pour approuver les conventions à conclure avec le GDSCO et la FDGDON et autoriser M. le Président du Conseil départemental à les signer.

ARTICLE 6 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention 2016 avec l'association de la Maison de la Rivière et du Paysage.

ARTICLE 7 : de renouveler l'adhésion AMORCE pour l'année 2016 pour un montant de 617 €.

ARTICLE 8 : de renouveler l'adhésion BIOMASSE pour l'année 2016 pour un montant de 120 €.

Les crédits seront prélevés au chapitre 011 imputation B4400 011 6281 74 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 4 avril 2016

D. 3.015 – PROGRAMMATION DES CREDITS D'INSERTION 2016

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'adopter le détail de la programmation des crédits d'insertion 2016 joint à la délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer tout document d'exécution de cette décision.

ARTICLE 2 : d'imputer ces dépenses comme suit :

- au chapitre 017 B8720 017 6574 564 : 1 645 650 €,
- au chapitre 017 65 734 564 : 9 720 €,
- au chapitre 017 611 564 : 369 630 €.

Reçue en Préfecture le : 5 avril 2016

D. 3.016 – DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LES STRUCTURES OEUVRANT EN FAVEUR DU LOGEMENT SOCIAL

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions suivantes :

- 60 632 € à l'association départementale d'information sur le logement (ADIL),
- 5 400 € à l'ARIM des Pays Normands,
- 27 000 € au PACT de l'Orne,
- 16 200 € à l'association ARC EN CIEL,
- 22 680 € à l'association YSOS pour ses actions « accueil de jour »,
- 41 310 € à l'association COALLIA pour ses actions « accueil de jour ».

ARTICLE 2 : d'imputer ces dépenses au chapitre 65, imputation B8710 65 6574 72 subvention de fonctionnement aux associations.

ARTICLE 3 : d'accorder les subventions suivantes :

- 9 000 € à Flers Agglo pour la Résidence jeunes travailleurs du Gros Chêne à Flers,
- 2 000 € au CIAS de L'Aigle pour son action "auto-réhabilitation".

ARTICLE 4 : d'imputer ces dépenses au chapitre 65, imputation B8710 65 65735 72 subvention de fonctionnement aux autres groupements de collectivités.

ARTICLE 5 : d'accorder les subventions suivantes :

- 10 800 € à YSOS pour son action « accompagnement social lié au logement » sur son territoire d'intervention,
- 19 600 € à COALLIA pour son action « accompagnement social lié au logement » sur son territoire d'intervention,
- 120 000 € à COALLIA pour son action « accompagnement dans le cadre du logement temporaire des jeunes » sur son territoire d'intervention.

ARTICLE 6 : d'imputer ces dépenses sur l'imputation B8710 65 6574 58.1 fonds de solidarité pour le logement.

ARTICLE 7 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions de financement et d'exécution correspondantes ainsi que tous documents s'y rapportant.

Reçue en Préfecture le : 5 avril 2016

D. 3.017 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS DIVERS A CARACTERE SOCIAL ET DE SANTE OU OEUVRANT EN FAVEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

D'allouer :

ARTICLE 1 : SUBVENTIONS PAYEES AU CHAPITRE 65 IMPUTATION B8100 65 6574 50

A - ASSOCIATIONS AYANT DEJA BENEFICIE D'UNE AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT

A-1 Subventions Santé

Association pour le développement du lien social :	1 620 €
ORS :	2 430 €
Association départementale de Protection civile :	2 430 €
Association de soins palliatifs de l'Orne :	2 268 €
UNAFAM :	729 €
Drog' Aide /APSA :	45 360 €
Délégation départementale de la Croix rouge française :	3 240 €

A-2 Subventions social

L'accueil :	810 €
Association des visiteurs de prison :	648 €
CIDFF :	6 075 €
L'écoute :	4 050 €
Les restos du cœur :	20 700 €
Secours catholique :	11 700 €
SOS Amitié :	527 €
Le marché ambulant	1 800 €

A-3 Subventions en faveur des pays en développement

AFDI :	4 050 €
Forages Mali :	12 150 €
Horizons solidaires :	1 620 €

ARTICLE 2 : SUBVENTIONS PAYEES AU CHAPITRE 65 IMPUTATION B8100 65 65737 40

Hélicoptère du SAMU du Centre hospitalier d'Alençon :	361 680 €
Centre 15 :	194 820 €

ARTICLE 3 : SUBVENTION PAYEES AU CHAPITRE 65 IMPUTATION B8100 65 65738 50

Conseil départemental de l'accès au droit de l'Orne :	300 €
---	-------

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir.

Reçue en Préfecture le : 4 avril 2016

D. 4.019 – PROGRAMMATION FEADER 2014-2020 – DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES DE LA FILIERE EQUINE (MESURE 6.4.1)

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver le principe d'un engagement du Département avec la Région pour participer au financement de la mesure 6.4.1 « Entreprises de la filière équine » du programme de développement rural de Basse-Normandie.

ARTICLE 2 : de donner délégation à la Commission permanente pour approuver la convention à intervenir entre le Département, la Région et l'Agence de services et de paiements (ASP) dans le cadre du programme de développement rural de Basse-Normandie au titre de la mesure 6.4.1 « Entreprises de la filière équine » et autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Reçue en Préfecture le : 4 avril 2016

D. 4.020 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2016 – PROGRAMME AGRICULTURE, FILIERE EQUINE (924)

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer à la Chambre d'agriculture, au titre de l'exercice budgétaire 2016 en section de fonctionnement, une subvention de 372 100 €.

Ces crédits seront prélevés sur le chapitre 65 imputation B4400 65 65738 74 AE 2009 B4400 F 1016 du budget départemental.

ARTICLE 2 : de donner délégation à la Commission permanente pour approuver la convention à conclure avec la Chambre d'agriculture de l'Orne et autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

ARTICLE 3 : d'accorder les subventions 2016 aux associations et syndicats agricoles ci-dessous :

<i>Structure</i>	<i>Statut</i>	<i>Objet de la demande de subvention</i>	<i>Subvention votée en 2016 (en €)</i>
Service remplacement Orne	Association	Organisation pour les agriculteurs adhérentes d'un service de remplacement en cas d'absence de l'exploitation (maladie, congés...)	21 500
Ferme en fête	Association	Rassemblement des acteurs de l'agriculture autour d'un programme dédié. Ferme en fête (jugement de bétail)	18 000
Jeunes agriculteurs	Syndicat	Fête de la terre	15 300
		Promotion de la profession agricole et renouvellement de ses acteurs Actions de formation d'intérêt collectif	
GAB 61	Association	Animation de l'agriculture bio	13 500
		Développement des filières bio	4 050
FDSEA	Syndicat	Opération « Fermes ouvertes » Observatoire des dégâts causés par les nuisibles	9 450
		Campagne de sécurité dans les exploitations	
Terre de liens	Association	Développement d'un programme d'actions	7 200

Association des salariés de l'agriculture pour la vulgarisation du progrès agricole (ASAVPA)	Association	Promotion pour l'emploi des salariés dans la production agricole	6 390
SECLO	Association	Conseil en élevage (sanitaire-matériel-formation...)	5 940
Normande 61	Association	Accompagnement des éleveurs en zone AOC	4 950
Festival ornais de l'élevage	Association	Organisation d'un pôle élevage	4 500
Fédération départementale des comices agricoles	Association	Promotion et récompenses des meilleurs comices ornais	4 500
Association pour la promotion des bonnes pratiques et de l'agriculture raisonnée	Association	Généralisation des techniques agricoles en lien avec les thématiques de la biodiversité, du climat, de l'eau et de l'énergie	3 870
Fédération des CUMA de Basse-Normandie	Association	Promouvoir entre les sociétaires de la fédération le partage des matériels agricoles	3 600
Solidarité Paysans Basse-Normandie	Association	Assistance d'agriculteurs en retraite à des agriculteurs en difficulté	2 250
La Normandie a la table des chefs	Association	Développer l'implantation de la race normande dans la restauration gastronomique et collective	1 800
PRIM'HOLSTEIN	Association	Formation des éleveurs Participation à des concours	1 350
ADEAR	Association	Organisation de la fête de l'installation	900
		Animation du réseau de tuteurs	900
Société avicole de l'Orne	Association	Valorisation des différentes espèces et variétés de l'aviculture française	810
Syndicat des éleveurs Charolais	Syndicat	Organisation de journées portes ouvertes et d'un concours de charolais à Alençon	720
AGRECO	Association	Accompagnement de nouvelles conversions à la culture biologique	405
Total			131 885

Ces crédits seront prélevés sur le chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74 du budget départemental.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions 2016 à intervenir avec les associations et syndicats agricoles ci-dessus.

ARTICLE 5 : d'accorder les subventions 2016 aux associations et syndicats de la filière équine, ci-dessous :

- **Domaine Sport**

<i>Structure</i>	<i>Objet de la demande de subvention</i>	<i>Subvention votée en 2016 (en €)</i>
Association ornaise de rééducation par l'équitation	Soutien au fonctionnement	2 250
Association départementale d'attelage de	Organisation de stages	3 600

l'Orne		
Association de cavaliers ornais de randonnée Concours international d'endurance	Concours international et championnat de France	20 000
Association USTICA organisatrice du concours complet	Concours international de complet	45 000
Association Horses together organisatrice d'un concours international de sauts d'obstacles	Concours international	7 200
	Total	78 050

- **Domaine Elevage**

<i>Structure</i>	<i>Objet de la demande de subvention</i>	<i>Subvention votée en 2016 (en €)</i>
Association Ane Normand	Concours d'élevage	2 565
Syndicat ornais du cheval percheron	Concours d'élevage	5 400
Association des éleveurs de chevaux de sport de la circonscription du	Concours d'élevage	10 800
	Total	18 765

Ces crédits seront prélevés sur le chapitre 65 imputation B4400 65 6574 74.1 du budget départemental.

ARTICLE 6 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à signer la convention 2016 entre le Conseil départemental et l'association USTICA.

Reçue en Préfecture le : 4 avril 2016

D. 4.021 – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS 2016 – PARTENARIAT TOURISTIQUE (952) – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'attribuer, au titre de l'action « partenariat touristique » du programme action touristique, les subventions suivantes :

<i>Nom des associations</i>	<i>Subvention 2016</i>
Loisirs Accueil Orne	123 580 €
Relais des gîtes de France Orne	61 200 €
Association pour la sauvegarde du Château et des jardins de Sassy	6 156 €
Union départementale des offices de tourisme	4 500 €
Association « Le Prieuré Saint Michel en Pays d'Auge »	1 350 €
Comité départemental de la randonnée pédestre	1 035 €
Association « Les Plus beaux villages de France »	450 €
Association française des stations vertes de vacances et des villages de neige	450 €
Total	198 721 €

Ces crédits seront prélevés sur le chapitre 65 imputation B3103 65 6574 94 du budget départemental.

Reçue en Préfecture le : 4 avril 2016

D. 4.022 – PARTICIPATION 2016 AU FONCTIONNEMENT DES PAYS

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder au titre du fonctionnement 2016 des Pays ornais, les subventions suivantes :

• Pays d'Argentan Pays d'Auge ornais et Pays d'Ouche :	77 631 €
• Pays d'Alençon :	50 612 €
• Pays du Bocage :	56 039 €
• Pays du Perche ornais :	47 029 €

Ces aides seront prélevées sur les chapitres suivants :

- 65 imputation B3101 65 65734 91 pour le Pays du Perche ornais,
- 65 imputation B3101 65 65738 91 pour le Pays d'Alençon et le Pays du Bocage,
- 65 imputation B3101 65 6574 91 pour le Pays d'Argentan d'Auge ornais et d'Ouche,

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes telles qu'elles figurent en annexe à la délibération.

Reçue en Préfecture le : 4 avril 2016

D. 5.023 – ATELIER CANOPE DE L'ORNE – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2016

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'accorder une subvention de fonctionnement de 52 000 € à Canopé pour le fonctionnement 2016 de l'Atelier Canopé de l'Orne et de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 imputation B5004 65 65738 28 subventions de fonctionnement aux organismes publics divers du budget départemental 2016.

Reçue en Préfecture le : 4 avril 2016

D. 5.024 – SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE – UNIVERSITE INTER-AGES DE BASSE-NORMANDIE – CREDITS 2016

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'accorder la subvention suivante au titre d'une demande de renouvellement pour 2016 :

* Université inter-âges de Basse - Normandie – Caen 800 €

et de prélever les crédits correspondants au chapitre 65 imputation B5004 65 6574 28 subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé, du budget départemental 2016.

Reçue en Préfecture le : 4 avril 2016

D. 5.025 – DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE ACTION CREATION

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer sur l'action création (9334) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2016 les subventions suivantes :

THEATRE - fonctionnement

➤ Compagnie Bleu 202 - Alençon	9 900 €
➤ Compagnie les Enfants Perdus – Le Mêle-sur-Sarthe	9 000 €
➤ Théâtre du Loup Blanc - Laleu	10 000 €
➤ Théâtre Bascule – Perche-en-Nocé	9 000 €
➤ Théâtre La Boderie – Ste-Honorine-la-Chardonne	4 000 €
➤ Collectif Kytach – St-Hilaire-sur-Erre	1 800 €

THEATRE – création

➤ Compagnie les Enfants Perdus – Le Mêle-sur-Sarthe	8 000 €
➤ Théâtre La Boderie – Ste-Honorine-la-Chardonne	3 000 €
➤ Compagnie Veillées d'Armes – Bellême	1 000 €
➤ Théâtre Ozenne - Argentan	3 000 €
➤ La Boutique Obscure - Flers	3 900 €

LIEUX DE RESIDENCE

➤ Les Arts Improvisés – St-Aubin-de-Bonneval	15 000 €
➤ Le Tapis Vert – La Lacelle	14 520 €
➤ 2Angles - Flers	15 000 €
➤ Pygmalion « Les Bains Douches » - Alençon	15 000 €

CENTRE CHOREGRAPHIQUE

➤ Centre chorégraphique national de Normandie	9 900 €
---	---------

ARTICLE 2 : d'approuver pour chaque lieu de résidence la convention triennale d'exécution ou l'avenant financier à la convention triennale d'exécution.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces documents.

Reçue en Préfecture le : 31 mars 2016

**D. 5.026 – DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE
ACTION ANIMATION**

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer sur l'action animation (9333) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2016 les subventions suivantes :

Musiques actuelles

➤ Association Art Sonic – Briouze	11 700 €
➤ Association Mafio'Zik – La Chapelle-Biche	2 700 €

Musiques classiques

➤ Association Les Musicales - Mortagne-au-Perche	7 200 €
--	---------

- Association Septembre Musical de l'Orne - Alençon 66 600 €

Musiques du monde et traditionnelles

- Association Ensemble Folklorique - Folklores du monde - Alençon 5 400 €
➤ Association Le Trou Normand – Domfront-en-Poiraie 1 350 €

Cinéma

- Association Envi d'Anim - Ciné environnement - Sées 1 000 €

Cirque – Arts de la rue

- Association « Les Andain'ries » - Rives-d'Andaine 2 250 €
➤ Comité des Fêtes Montilly- Festival international du cirque 1 350 €

ARTICLE 2 : d'attribuer sur l'action animation (9333) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 65734 311, subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales du budget principal 2016 les subventions suivantes :

Musiques actuelles

- Ville de L'Aigle – Festival Jazz en Ouche 4 230 €

Théâtre

- Ville d'Argentan - Festival des trop petits 1 800 €

ARTICLE 3 : d'approuver la convention liant le Département de l'Orne et l'Association du Septembre musical de l'Orne

Reçue en Préfecture le : 31 mars 2016

D. 5.027 – DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE ACTION DIFFUSION

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé d'attribuer sur l'action de diffusion (9332) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit du budget principal 2016 les subventions suivantes :

- Centre dramatique régional - Vire 5 400 €
➤ Office de diffusion et d'information artistique de Normandie – Rouen 20 000 €

Reçue en Préfecture le : 31 mars 2016

D. 5.028 – DEMANDES DIVERSES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE L'ACTION CULTURELLE

Le Conseil départemental de l'Orne a décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer sur l'action animation (9333) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2016 les subventions suivantes :

ANIMATIONS LOCALES

- Au cœur du Perche - Bellême 1 000 €
- Syndicat d'initiative de Moulins-la-Marche 1 000 €
- Il était une fois - Alençon 1 000 €
- Ville de L'Aigle 1 000 €

CINEMA

- MaCaO 7ème Art - Caen 5 000 €
- Ligue de l'enseignement (Réseau Génériques) - Caen 18 000 €

ARTS PLASTIQUES

- Les amis de St-Céneri et de ses environs - St-Céneri-le-Gérei 4 700 €
- La Perrière tous ensemble – La Perrière 2 700 €
- Le Vieux Lavoir – Tinchebray-Bocage 1 000 €

ENSEMBLES INSTRUMENTAUX ET VOCAUX

- Orchestre régional de Normandie - Caen 7 200 €
- Schola de l'Orne - Alençon 3 600 €
- Les arts improvisés - St-Aubin-de-Bonneval 4 500 €
- Chœur et orchestre universitaire régional – Caen 1 000 €

VALORISATION DU PATRIMOINE

- Art et Cathédrale - Sées 2 000 €
- Fondation du patrimoine - Alençon 25 600 €
- Le savoir et le fer – Dompierre 1 700 €

ASSOCIATIONS CULTURELLES DEPARTEMENTALES ET REGIONALES

- La Loure – Vire 2 700 €
- Le FAR, Agence musicale régionale – Caen 9 000 €
- Culture et bibliothèques pour tous de l'Orne – Damigny 7 200 €
- Bibliothèque sonore d'Alençon et de l'Orne - Alençon 1 000 €
Attribuée pour 2016 et 2017 (subvention unique pour les deux années)

AIDE A LA DIFFUSION DU SPECTACLE VIVANT

- La classe – St-Hilaire-sur-Rille 1 000 €
- Jeunesses musicales de France – Délégation de Flers 1 000 €
- Festiv' Art Production – Putanges-le-Lac 1 350 €
- Les Trottoirs Mouillés – Domfront-en-Poiraie 8 000 €

PRATIQUES AMATEURS

- Josquin des Prés – Sées 4 000 €

EXPOSITIONS

- Collectif Correspondance – Tournai-sur-Dives 1 000 €

ARTICLE 2 : d'attribuer sur l'action animation (9333) et de prélever sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5003 65 65734 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2016 une enveloppe de 18 000 € pour l'aide au groupes régionaux de musiques actuelles dans le cadre du Pôle régional.

La répartition de ces crédits entre les groupes et structures sera ensuite décidée par la Commission permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : d'approuver les termes de la convention liant le Département de l'Orne et la délégation régionale de la Fondation du patrimoine.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Reçue en Préfecture le : 31 mars 2016

ACTES ADMINISTRATIFS

VOIRIE



ARRETE N° M16G006C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES
N° 49, 12, 33, 16, 916, 26, 242, 703, 246
ET SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 979**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de Vimoutiers,

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 10 mars 2016,
- . VU l'avis favorable de M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vimoutiers, en date du 4 mars 2016,
- . VU l'avis favorable de M. le Maire de Vimoutiers en date du 4 mars 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste dite "77^{ème} Paris-Camembert Lepetit – Edition 2016", il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'itinéraire emprunté par les coureurs.

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1^{er} – Le dimanche 3 avril 2016 entre 12h00 et 18h00, la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course une heure avant le passage de la caravane et jusqu'au passage de la course, sur les RD 49, 12, 33, 16, 916, 26, 242, 979 (PR 6+500 à PR 9+095), 703, et 246. Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 2 – La circulation sera interdite dans les deux sens de 10 h à 18 h sur la RD 916, du PR 0.447 (intersection avec la RD 979) au PR 1.650 (intersection avec la RD 16), le 3 avril 2016, dans l'agglomération de Vimoutiers. Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les deux sens : RD 979, RD 579 (Calvados), RD 4 (Calvados), RD 38 (Calvados), RD 35, RD 13 et RD 916.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté par les coureurs.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs, après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes concernées. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- Mme et MM. les Maires du Sap-en-Auge, Ticheville, Pontchardon, Canapville, Vimoutiers, Guerquesalles, Camembert, Les Champeaux, Le Renouard, Roiville et Crouttes.
- M. le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président du C.O.P.C. (Guy BRIEN – 14 bis, rue du Docteur Maillard – 61120 Vimoutiers)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

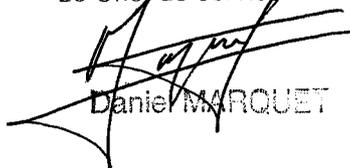
Fait à ALENCON, le **14 MARS 2016**

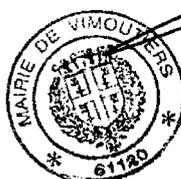
Fait à VIMOUTIERS, le **11 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET





- A R R E T E N°-T-16 S015-1

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 958**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet en date du 11 décembre 2015,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'enfouissement du réseau électrique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 958**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Les prescriptions de l'**arrêté T-15-S074 du 14 décembre 2015** réglementant la circulation sur la **RD 958** entre les **PR 24.400 et PR 27.000**, sur les communes de **MOULINS-SUR-ORNE, ARGENTAN et OCCAGNES** sont prorogées jusqu'au **30 avril 2016**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **MOULINS-SUR-ORNE, ARGENTAN et OCCAGNES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme et MM. les Maires de **MOULINS-SUR-ORNE, ARGENTAN et OCCAGNES**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise **SEES** – 50200 COUTANCES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 MARS 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16 S020

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 776**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **de liaison de la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 776**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 776** entre les **PR 0.000 et PR 0.500**, sur la commune de **MOULINS-SUR-ORNE, du 15 mars au 14 mai 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SOLOR**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MOULINS-SUR-ORNE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **MOULINS-SUR-ORNE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SOLOR** – 4 rue Ampère – 56260 LAMOR-PLAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 014 - 1

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 25**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de chargement de bois, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 25**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions de l'arrêté T 16 F 014 réglementant la circulation sur la **RD 25** entre les **PR 28+150** et **PR 28+320** sur la commune de **TINCHEBRAY-BOCAGE**, sont prorogées jusqu'au **15 mars 2016**.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **TINCHEBRAY-BOCAGE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 3 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **TINCHEBRAY-BOCAGE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise Biocombustible,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **14 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16G020

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 12**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de modification de lignes électriques, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 12.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 12** entre les **PR 1+250** et **PR 1+600** sur la commune de SAINT-SULPICE-SUR-RISLE, du **25 avril 2016 au 13 mai 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La nuit et en fin de semaine, la signalisation sera retirée ou adaptée aux éventuels dangers qui subsisteraient.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SOGETRA, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de SAINT-SULPICE-SUR-RISLE.. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de SAINT-SULPICE-SUR-RISLE,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'Entreprise SOGETRA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **15 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16B012

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°213**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Longny les villages en date du 11/03/2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de chargement de bois, il est nécessaire de régler la circulation sur la RD 213.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation sera réglementée sur la RD.213 entre les PR 10+590 et PR 11+100, sur la commune de Maison-Maugis, du 14 mars 2016 au 27 mai 2016. La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 -. Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise l'Office National des Forêts, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Maison-Maugis. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14005 Caen cedex 4, et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de Maison-Maugis,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'ONF - 36 rue Saint Blaise - 61000 Alençon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

15 MARS 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N°-T-16 S017

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 438**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet en date du 14 mars 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **renouvellement de la couche de roulement**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 438**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 438** entre les **PR 5.950** et **PR 6.400**, sur la commune de **VALFRAMBERT**, pendant deux jours dans la période du **21 mars au 8 avril 2016, sauf le 25 mars 2016 jour hors chantier**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10, par tronçon de 200 m maximum. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **VALFRAMBERT**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de **VALFRAMBERT**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Directeur Départemental des Territoires
 - M. le Directeur de l'entreprise **TOFFOLUTTI – RD 613 – 14370 MOULT**
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **15 MARS 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N°-T-16 S018

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 438**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 14 mars 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation **du renouvellement de la couche de roulement**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 438**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 438** entre les **PR 11.000 et PR 13.000 dans le sens SEES - ALENCON**, sur la commune de **VINGT HANAPS**, pendant deux jours dans la période du **21 mars au 8 avril 2016, sauf jours hors chantier**. En fonction des travaux, la voie de droite sera neutralisée. La vitesse sera limitée à 70 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **VINGT HANAPS**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de **VINGT HANAPS**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Directeur Départemental des Territoires
 - M. le Directeur de l'entreprise **TOFFOLUTTI – RD 613 – 14370 MOULT**
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **15 MARS 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16 S019

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 438**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 14 mars 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation **du renouvellement de la couche de roulement**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 438**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 438** entre les **PR 20.550et PR 21.695**, sur la commune de **SEES**, pendant deux jours dans la période du **21 mars au 8 avril 2016, sauf jours hors chantier**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10, par tronçon de 350 m maximum. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SEES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de **SEES**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Directeur Départemental des Territoires
 - M. le Directeur de l'entreprise **TOFFOLUTTI – RD 613 – 14370 MOULT**
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **15 MARS 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M-16G007

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 13 - 713 - 26 et 305**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste dite : « **89ème Grand Prix du Muguet** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD **13 - 713 - 26 et 305**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 13 du PR 39+242 au PR 37+382, RD 713 du PR 0+100 au PR 4+ 710, RD 26 du PR 45+1140 au PR 44+940 et RD 305 du PR 1+704 au PR 5+740**, le **1^{er} mai 2016** pendant la durée de la course sur le territoire des communes de **CHAMBOIS, OMMEEL, VILLEBADIN, FEL et ST-PIERRE-LA-RIVIERE**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté. Cette interdiction sera matérialisée par une signalisation mise en place et retirée aussitôt après la course par l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Vélo-Sport Trun) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

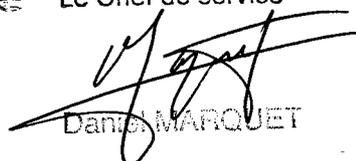
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **CHAMBOIS, OMMEEL, VILLEBADIN, FEL et ST-PIERRE-LA-RIVIERE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- MM. les Maires de **CHAMBOIS, OMMEEL, VILLEBADIN, FEL et ST PIERRE-LA-RIVIERE**.
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. PIETRALUNGA Pierre – responsable du Vélo-Sport Trun – 3 place Charles de Gaulle 61160 TRUN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **15 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16 S021

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 958**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 14 mars 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **de liaison de la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 958**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 958** entre les **PR 24.000 et PR 27.000**, sur les communes de **MOULINS-SUR-ORNE et OCCAGNES, du 16 mars au 12 mai 2016, sauf jours hors chantier**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux, par tronçon de 200 m maximum. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SOLOR**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **MOULINS-SUR-ORNE et OCCAGNES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, I4050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **MOULINS-SUR-ORNE et OCCAGNES**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise **SOLOR** – 4 rue Ampère – 56260 LAMOR-PLAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **15 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16 G021

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 252**

ANNULE ET REMPLACE LE T-16G021 du 18 mars 2016

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de réalisation de rechargement en grave bitume et accotement en TV 0/31.5, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 252.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD 252 entre les PR 22+289 et PR 24+850 sur les communes de **LA FERTE-EN-OUCHÉ**, du **23 au 28 mars 2016** sauf aux riverains.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera retirée la nuit.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : RD 658 et RD 12.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise EIFFAGE TPO, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA FERTE-EN-OUCHÉ**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **LA FERTE EN OUCHE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE TPO, cedric.conclois@eiffage.com
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **18 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16 G021

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 252**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de réalisation d'un branchement au tout à l'égout, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 252.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD 252 entre les PR 22+289 et PR 24+850 sur les communes de **La FERTE-EN-OUCHE**, du **23 au 28 mars 2016** sauf aux riverains.
 En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera retirée la nuit.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : RD 658 et RD 12.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise EIFFAGE TPO, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

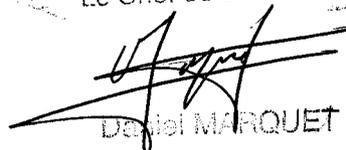
ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **LA FERTÉ-EN-OUCHE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de **LA FERTE EN OUCHE**,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
 - M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE TPO, cedric.conclois@eiffage.com
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **18 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16 G022-M

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 231**

ANNULE ET REMPLACE LE T-16G022 du 18 MARS 2016

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de rechargement en grave bitume, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 231.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD 231 entre les PR 7+410 et PR 8+150 sur la commune de LA FERTÉ-EN- OUCHE du 29 au 30 mars 2016.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera retirée la nuit.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : RD 352 – RD 231 – RD 656 -RD 14 et RD 12.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise EIFFAGE TPO, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de LA FERTE-EN-OUCHÉ. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de LA FERTÉ- EN- OUCHE,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE TPO, cédric.conclois@eiffage.com
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **1 8 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T-16 G022

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 231**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation de réalisation d'un branchement au tout à l'égout, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 231.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la RD 231 entre les PR 7+410 et PR 8+150 sur la commune de **LA FERTÉ-EN- OUCHE** du **29 au 30 mars 2016**.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera retirée la nuit.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : RD 352 – RD 231 – RD 656 -RD 14 et RD 12.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise EIFFAGE TPO, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de LA FERTE-EN-OUCHÉ. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **LA FERTÉ- EN- OUCHE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- M. le Directeur de l'entreprise EIFFAGE TPO, cedric.conclois@eiffage.com
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **1 8 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


D. MAJOUET



ARRETE N° T 16 F 015

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 54**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de montée en débit du réseau télécommunication, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 54**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation sera réglementée sur la **RD 54** entre les **PR 7+905** et **PR 8+000**, sur la commune de **TINCHEBRAY BOCAGE**, du **21 mars 2016** au **06 mai 2016**. La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 -. Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SAS AFDEM (4 Chemin de Saint Martin 62128 CROISILLES), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **TINCHEBRAY BOCAGE**. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **TINCHEBRAY BOCAGE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'Entreprise SAS AFDEM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **18 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


D. MARQUET



ARRETE N° 2016 / 05V
**LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 10
 SUR LA COMMUNE DE REMALARD-EN-PERCHE**
ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE DEPARTEMENTAL DU 1 MARS 2016

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
 Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'arrêté départemental en date du 1 mars 2016 limitant la vitesse sur la R.D. 10 sur le territoire de la commune de Rémalard en Perche.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers sur la RD 10 entre les P.R. 17+388 et 17+625, il est nécessaire d'y limiter la vitesse,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 10 dans le sens entre Condé-sur-Huisne vers Dorceau entre les PR 17+388 et 17+625 sur le territoire de la commune de Rémalard-en-Perche.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Perche.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de REMALARD-EN-PERCHE.

Fait à ALENCON, le 22 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Alain Lambert

Alain LAMBERT



- A R R E T E N° -T-16B014

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°32**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la mise en place de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 32**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 32** entre les **PR 6+500 et PR 8+700** sur les communes de Soligny-la-Trappe et de Ste-Céronne-les-Mortagne, du **29/03/2016 au 29/04/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise INEO INFRACOM, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de Soligny-la-Trappe et de Ste-Céronne-les-Mortagne. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. et Mme les Maires de Soligny-la-Trappe et Ste-Céronne-les-Mortagne
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise INEO INFRACOM 84 Rue aux épis 76300 Sotteville les Rouen
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **23 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef de service

Daniel MARQUET



ARRETE N° T16 F030

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 21**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation d'une traversée de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 21**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 21 entre les PR 16+230 et PR 18+270**, sur la commune de **PUTANGES-LE-LAC**, du **29 mars au 31 mars 2016**, sauf aux riverains et aux transports scolaires pour lesquels la vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les deux sens : RD 249 – 15 – 121.

ARTICLE 3 – Les prescriptions de l'article 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **PUTANGES-LE-LAC**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **PUTANGES-LE-LAC**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- M. le Directeur de l'entreprise TTA Le bourg 61320 JOUE DU BOIS
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

23 MARS 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service

Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 016

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 121**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre **la réalisation d'effacement de réseau**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 121**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 121**, entre les **PR 7+707 et 7+765**, sur la commune de **PUTANGES-LE-LAC, du 28 mars 2016 au 4 avril 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise AUBIN électricité (Parc de Beaulieu - BP 40143 - 61205 ARGENTAN CEDEX), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de PUTANGES LE LAC. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de PUTANGES-LE-LAC,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'entreprise AUBIN électricité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de service

Daniel MARQUET



- ARRÊTE N° -T-16 S022-C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 916**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de RANES

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **renouvellement de la couche de roulement**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 916**.

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1er - La circulation sera interdite, sauf aux cars SNCF et aux transports scolaires, sur la **RD 916** entre les **PR 40.140** et **PR 40.700** sur la commune de **RÂNES**, pendant **2 jours dans la période du 29 mars au 29 avril 2016**. Le stationnement sera interdit dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants :

- Sens Rânes – La Ferté-Macé : RD 909 et RD 908.
- Sens La Ferté-Macé - Rânes : RD 402 - RD 19 et RD 924.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par l'entreprise **TOFFOLUTTI**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental et celle de direction par les services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **RÂNES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **RÂNES**,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **TOFFOLUTTI** – RD 613 – BP 34 – 14370 MOULT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 MARS 2016**

Fait à RÂNES, le **22 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET







- ARRETE N° -T-16B001

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 769**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation du **remplacement du dallot par un pont cadre**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 769**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite, sauf pour les riverains, sur la **R.D.769 entre les P.R1+900 et P.R2+400** sur la commune de Sainte- Céronne-les-Mortagne, du **4 Avril 2016 au 8 Avril 2016**. La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront dans les deux sens l'itinéraire suivant : **RD 251-205-273**.

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche.)

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Sainte-Céronne-les-Mortagne. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mme le Maire de Sainte-Céronne-les-Mortagne
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,
- M. le Directeur de l'Entreprise Cissé TP
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N° -T16G023

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 12**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de pose de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. 12.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **R.D 12** entre les **P.R 12+800** et **P.R. 17+700** sur la commune de **LA FERTE-EN-OUCHÉ** du **29/03/2016** au **17/04/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera retirée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **INEO INFRACOM**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la commune de **LA FERTE-EN-OUCHÉ**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de LA FERTE-EN-OUCHÉ
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'Entreprise **INEO INFRACOM** 84 rue des Epis 76300 SOTTEVILLE LES ROUEN
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16 F 014

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 52 – 208 et 260**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du **vide grenier**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 52 - 208 et 260**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La vitesse sera limitée à 50 km/h dans les deux sens sur les **RD 52 du PR 14+260 au PR 14+560, RD 208 du PR 4+230 au PR 4+700 et RD 260 du PR 7+540 au PR 7+810, le 28 mars 2016**, sur le territoire de la commune de **Champsecret**.

ARTICLE 2 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés des sections limitées.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Champsecret Animation), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage centre de Domfront).

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **Champsecret**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de **Champsecret**
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de l'association Champsecret Animation - mairie - 61700 Champsecret
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°- M-16 S010

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 214**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de l'épreuve de **karting** « **championnat d'Europe CIK-FIA de KZ, CIK-FIA de KZ2 et Trophée Académie de Karting CIK-FIA** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 214**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Le stationnement sera interdit des deux côtés sur la **RD 214**, du **PR 9.222** au **PR 10.200**, du **21 au 24 avril 2016**, sur la commune d'**AUNAY-LES-BOIS**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (ASK K61), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**AUNAY-LES-BOIS**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'**AUNAY-LES-BOIS**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président du Club de Karting - GRIPON Claude - la Fuie - 61200 AUNOU LE FAUCON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M-16 S013

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 26 et N° 116**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste d'ALMENECHES**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 26 et RD 116**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 26 du PR 29.837 au PR 32.219 et RD 116 du PR 0.000 au PR 2.965**, le **24 avril 2016** sur le territoire des communes **d'ALMENECHES et LA COCHERE**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (ASEGO), après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes **d'ALMENECHES et LA COCHERE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- MM. les Maires **d'ALMENECHES et LA COCHERE**
- M. le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de l'ASEGO – DELUGEARD Gérard – 9 allée des Mésanges – 61250 DAMIGNY
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 MARS 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M-16 S011

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 737 – N° 738 et N° 739**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de **la course cycliste**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 737, RD 738 et RD 739**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 737 du PR 4.502 au PR 5.428, RD 738 du PR 0.000 au PR 0.797 et RD 739 du PR 0.000 au PR 0.745**, le **30 avril 2016** sur le territoire de la commune de **MARMOUILLE**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Vélo-Club Nonantais), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

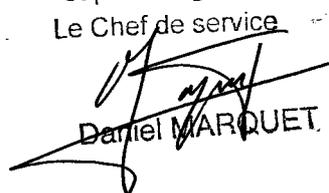
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MARMOUILLE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de **MARMOUILLE**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président du Vélo-Club Nonantais (Anthony LEVEILLE-11 rue Estienne d'Orves-appt 112– 61000 ALENCON)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M16G008

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°298-278-926a**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Maire d'Aube en date du 9 février 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la course cycliste « Prix du Conseil Municipal », il est nécessaire de réglementer la circulation sur les RD 298 – 278 et 926a.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Le **30 avril 2016**, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 298** du PR 10+250 au PR 10+300, **RD 278** du PR 0+713 au PR 1+240 et **RD 926A** du PR 11+835 au PR 12+460, le **30 avril 2016**, sur le territoire de la commune d'**AUBE**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (U-V-RAI-AUBE), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche). La signalisation sera retirée aussitôt après la course par l'organisateur.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**AUBE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire d'**AUBE**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. Le Jean Yves – Président du club UV Rai-Aube - 17 rue Mouchel – 61270 RAI
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 MARS 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16G009

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR La ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 358**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste** dite « Prix du Comité des Fêtes », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 358.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur la **RD 358** du **PR 7+400** au **PR 7+870**, le **samedi 14 mai 2016**, sur le territoire de la **commune de VITRAI-SOUS-L'AIGLE**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs Vélo Club Aiglon, après accord des services du Conseil départemental agence des infrastructures départementales des Pays d'auge et d'ouche.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

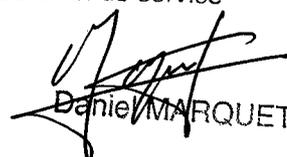
ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **VITRAI-SOUS-L'AIGLE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- M. le Maire de **VITRAI-SOUS-L'AIGLE**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. HENRY Jean-Pierre – Président du Vélo Club Aiglon – 61300 L'AIGLE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°- M-16 S014

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 51 - 202**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **course cycliste**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 202 et RD 51**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 51** du **PR 3.295 au PR 4.050 et RD 202** du **PR 4.100 au PR 4.750**, le **12 juin 2016**, sur le territoire de la commune de **JOUE DU BOIS**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés du circuit emprunté.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Vélo Club la Ferté Macé), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **JOUE DU BOIS**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de **JOUE-DU-BOIS**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Président du V.C la Ferté Macé (LECOMMANDEUR Michael – 13 rue du verger - 53110 St JULIEN DU TERROUX)
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 MARS 2016

Fait à ALENCON, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°- M-16 S012

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 209**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **la fermette** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 209**.

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Le stationnement sera interdit des deux côtés sur la **RD 209** du **PR 21.000** au **PR 21.200**, le **30 avril 2016**, sur la commune de **HAUTERIVE**.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Mme Anita LEMAITRE), après accord des services du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **HAUTERIVE**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **HAUTERIVE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- Mme LEMAITRE Anita – L'Etre aux Brisards - 61250 HAUTERIVE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **24 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° T 16 F 016

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 121**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation d'effacement de réseau, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 121**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 121**, entre les **PR 7+707 et 7+765**, sur la commune de **PUTANGES-LE-LAC**, du **28 mars 2016 au 4 avril 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **AUBIN** électricité (Parc de Beaulieu - BP 40143 - 61205 ARGENTAN CEDEX), après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **PUTANGES-LE-LAC**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de **PUTANGES-LE-LAC**,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M le directeur de l'entreprise **AUBIN** électricité
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **ALENCON**, le **24 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16 S026

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 236**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **de broyage de bois**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 236**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 236** entre les **PR 12.035 et PR 13.310**, sur les communes de **COURTOMER et LE PLANTIS, du 30 au 31 mars 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10 ou par définition d'un sens prioritaire. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **BIO MAT. Services**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **COURTOMER et LE PLANTIS**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **COURTOMER et LE PLANTIS**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **BIO MAT. Services** – Avenue des Dignes – 14123 FLEURY-SUR-ORNE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **25 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16G024

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 438**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la limitation de vitesse pour « sortie de poids-lourds », dans le cadre d'un chantier de broyage, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 438.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation sera réglementée sur la RD 438 entre les PR 61+500 et P R 62+385, sur la commune de LA FERTE-EN-OUCHÉ, du 29 mars au 1^{er} avril 2016. La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. La signalisation sera déposée en dehors des périodes d'activité du chantier.

ARTICLE 2 -. Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise France BOIS ENERGIE, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des pays d'auge et d'ouche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de LA FERTE-EN-OUCHÉ. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - M. le Maire de la FERTE-EN-OUCHÉ,
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires,
 - M. le Directeur de l'entreprise, France Bois Energie – rue de l'église – 61310 SILLY-EN-GOUFFERN
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **25 MARS 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service


 Daniel MANQUET



ARRETE N° T16B013C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 211**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure-et-Loir
Arrête' ER n° 2016. 117

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière.

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de remplacement de l'ouvrage sur un bras de décharge de l'Erre, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 211.

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite du 04/04/2016 au 15/05/2016 sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Erre, sur les itinéraires suivants:

- dans l'Orne, sur la R. 211 du PR 0+000 au PR 1+953, sauf aux riverains.
- dans l'Eure-et-Loir, sur la RD 370-3 du carrefour avec la RD 103-13 jusqu'à la limite avec l'Orne, sauf aux riverains.

Il sera interdit de stationner sur la RD 211, du PR 1 + 052 au PR 1 + 152 dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant, dans les deux sens : dans l'Eure et Loir, RD 9 jusqu'à la limite avec l'Orne, puis dans l'Orne, RD 9 et RD 634.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par l'entreprise Eurovia, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

La mise en place de la signalisation de déviation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Perche.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Saint Hilaire sur Erre. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4 - et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Eure-et-Loir
- M. le Maire de Saint-Hilaire-sur-Erre,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil départemental,
- M. le Directeur de l'entreprise Eurovia,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **29 MARS 2016**

Fait à CHARTRES, le **23 MARS 2016**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ORNE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'EURE-ET-LOIR**

Pour le Président du Conseil départemental

[Signature]
Daniel MAILLET

Le Directeur général adjoint, délégué

[Signature]
Jean-Marie JULIARD



ARRETE N° T 16 F 017

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 54**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M Le Maire de MONTSECRET-CLAIREFOUGERE en date du 25 mars 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation **des travaux de réhabilitation du PN 29**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 54**.

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite sur la **RD 54 entre les PR 21+800 et PR 22+000** sur la commune de **MONTSECRET-CLAIREFOUGERE**, du **01 avril 2016 (20H00) au 02 avril 2016 (5H00)**.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les 2 sens de circulation :

- RD 911 – RD 265 – RD 814 – VC « La Caillerie »

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SNCF (Unité Voie Vert Bocage – 13 Avenue de la 2^{ème} DB – 61200 ARGENTAN) après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage)

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

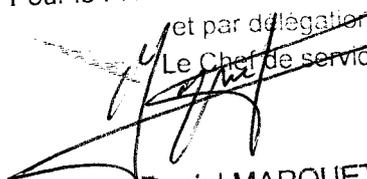
ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **MONTSECRET-CLAIREFOUGERE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **MONTSECRET-CLAIREFOUGERE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'Entreprise SNCF,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **29 MARS 2016**.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE CONJOINT N° 2016 / T02
LIMITANT LE TONNAGE SUR LES RD 220 ET 252
SUR LES COMMUNES DE BEAUFAL, LA FERTE-EN-OUCHÉ, LA GONFRIERE, RAI ET AUBE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DEPARTEMENTAL DU 10 MARS 2016.

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Le Maire de Beaufai,

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

VU le Code général des collectivités territoriales,

24 MARS 2016

VU le Code de la route,

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'arrêté départemental en date du 10 mars 2016, limitant le tonnage sur les RD 220 et 252 sur les territoires des communes de Beaufai, La Ferté-en-Ouche, La Gonfrière, Rai et Aube.

CONSIDERANT que pour assurer la conservation de la route et la sécurité des usagers sur les R 220 et 252 à Beaufai, La Ferté-en-Ouche, La Gonfrière, Rai et Aube.

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1er - La circulation des véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 7,5 T est interdite sur les R.D. 220 entre les PR 10+198 et 13+071 et sur la RD 252 entre les PR 9+434 et 19+900 sur le territoire des communes de Beaufai, La Ferté-en-Ouche, La Gonfrière, Rai et Aube.

ARTICLE 2 - L'interdiction prescrite à l'article 1 ne concerne pas les véhicules assurant une desserte, un chargement ou une livraison ou ayant leur lieu de garage sur le territoire des communes de Beaufai, La Ferté-en-Ouche, La Gonfrière, Rai et Aube.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche.

ARTICLE 4 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Copie du présent arrêté sera adressée à MM. les Maires de La Ferté-en-Ouche, La Gonfrière, Rai et Aube.

Fait à ALENCON, le **30 MARS 2016**

Fait à BEAUFAL, le **23 Mars 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE

Alain Lambert

Alain LAMBERT





ARRETE N° T 16 F 018

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 924**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 30 mars 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation **des travaux de la 2x2 voies (réalisation du passage supérieur n° 67)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 924**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5t sera interdite sur la **RD 924** entre les **PR 33+440** et **PR 41+443** sur les communes de **DURCET, FLERS, LANDIGOU** et **LA SELLE LA FORGE**, du **31 mars 2016** au **03 juin 2016**, sauf aux riverains.

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant dans les 2 sens de circulation :

- En transit : Fromental – RD 19 – RD 402 – RD 18 – RD 962 – FLERS
- En local : BRIOUZE – RD 21 – RD 18 – RD 962 - FLERS

ARTICLE 3 – Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **DURCET, FLERS, LANDIGOU** et **LA SELLE LA FORGE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maire de **DURCET, FLERS, LANDIGOU** et **LA SELLE LA FORGE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 30 MARS 2016,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N°-M-16 S015

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N°438**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le préfet en date du 30 mars 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire l'accès et le stationnement sur l'aire de la « **Petite Madeleine** », en bordure de la **RD 438** pendant la période de montage, d'utilisation et de démontage du « **Relais Moto** ».

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – L'aire de stationnement de « la Petite Madeleine » sur la RD 438, sur la commune de **SEES** sera réservée du **4 au 11 mai 2016** pour la mise en place d'un « **Relais Moto** ».

ARTICLE 2 – Pendant cette période et jusqu'au démontage des installations, le stationnement sur l'aire de « la Petite Madeleine » sera interdit à tous véhicules, sauf ceux des services organisateurs et des utilisateurs du dit relais.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **SEES**. Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
 - M. le Maire de **SEES**
 - M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - M. le Directeur Départemental des Territoires
 - M. le coordinateur FFMC – HESNARD François -24, les Gaudrais - 61310 Le Pin au Haras
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 30 MARS 2016

Le Président du Conseil Départemental,

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16 S024

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 958**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 30 mars 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **de renouvellement de la couche de roulement**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 958**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 958** entre les **PR 28.853 et PR 30.885**, sur les communes de **COMMEAUX et MONTABARD**, pendant **trois jours dans la période du 1 avril au 29 avril 2016, sauf jours hors chantier et en dehors des périodes d'activité des chantiers d'enfouissement des réseaux électriques et de liaison fibre optique qui auront lieu entre 1^{er} avril et le 14 mai 2016 du PR 24.000 au PR 27.000**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux, par tronçon de 200 m maximum. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par l'entreprise **TOFFOLUTTI**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental et celle de direction par les services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **COMMEAUX et MONTABARD**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **COMMEAUX et MONTABARD**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise **TOFFOLUTTI – RD 613 – 14370 MOULT**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **30 MARS 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- ARRETE N°-T-16 S025

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE A GRANDE CIRCULATION N° 438**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme le Préfet, en date du 30 mars 2016,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **de renouvellement de la couche de roulement**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 438**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 438** entre les **PR 26.490 et PR 27.340**, sur les communes de **SEES et CHAILLOUE, du 21 au 22 avril 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée manuellement par piquets K10, par tronçon de 350 m maximum. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par l'entreprise **TOFFOLUTTI**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

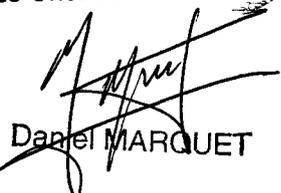
ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **SEES et CHAILLOUE**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **SEES et CHAILLOUE**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'entreprise **TOFFOLUTTI – ZI - RD 613 – 14370 MOULT**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **30 MARS 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16B016

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°203**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de renforcement réseau électrique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 203.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **R.D 203** entre les **P.R 6+600** et **P.R. 7+110** sur la commune de Nocé, du 31/03/2016 au 14/04/2016. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Basse Normandie, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Nocé. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de Nocé,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE Basse Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le

30 MARS 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16 S030

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 29**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de **liaison de fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 29**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 29** entre les **PR 0.130 et PR 1.700**, sur les communes de **CARROUGES et Ste MARGUERITE-DE-CARROUGES**, du **4 au 15 avril 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SCOPELEC**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **CARROUGES et Ste MARGUERITE DE CARROUGES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **CARROUGES et SAINTE-MARGUERITE-DE-CARROUGES**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SCOPELEC – 7 rue René Fonck 44860 St AIGNAN de GRAND LIEU**,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **31 MARS 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16 F 013 - C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 18, 56, 255 et 840**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire de Saires-la-Verrerie

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement de la **Foire à la Brocante**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 18, 56, 255 et 840**.

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 - La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés le **1^{er} mai 2016**, communes de **SAIRES-LA-VERRERIE** et **SAINT-ANDRE-DE-MESSEI**, sur les **RD 56 entre les PR 0+000 et 3+130**, **RD 255 entre les PR 12+725 et 14+246**, **RD 840 entre les PR 0+700 et 2+350** et **RD 18 entre les PR 15+127 et 15+427**, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera interdite, sauf aux riverains, exposants et secours, sur les **RD 56 entre les PR 0+800 et 1+145**, **RD 255 entre les PR 12+725 et 13+559** et **RD 840 entre les PR 2+77 et 2+350**. Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- sens Banvou – Bellou-en-Houlme : RD 18 – RD 21
- sens Echalou – La Ferrière-aux-Etangs : VC le petit Buisson – RD 56 – RD 21

ARTICLE 3 - La circulation générale sera interdite dans le sens Bellou-en-Houlme – Saires-la-Verrerie sur la **RD 56 entre les PR 0+000 et 0+800**. Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 21 – RD 255

ARTICLE 4 - La circulation générale sera interdite dans le sens Banvou – Saires-la-Verrerie sur la **RD 56 entre les PR 1+145 et 3+130**. Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 18 – Saint André de Messei – RD 840
- RD 18 – La Ferrière aux Etangs – RD 21 – RD 255

ARTICLE 5 - La circulation générale sera interdite dans le sens Saires la Verrerie – La Ferriere aux Etangs sur la **RD 255 entre les PR 13+560 et 14+246**. Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 56 – RD 21

ARTICLE 6 - La circulation générale sera interdite dans le sens Saires la Verrerie – Saint André de Messei sur la **RD 840 entre les PR 0+700 et 2+76**. Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 56 – RD 18

ARTICLE 7 - La vitesse sera limitée à 50 Km/h sur la **RD 18 entre les PR 15+127 et 15+427** dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 8 -Le stationnement sera interdit sur la **RD 56 entre les PR 0+219 et 0+794 (côté gauche)** et entre les **PR 1+160 et 1+635 (côté gauche)**, sur la **RD 255 entre les PR 13+560 et 13+860 (côté gauche)**, et sur la **RD 840 entre les PR 1+576 et 2+76 (côté droit)**.

ARTICLE 9 - Les prescriptions des articles 1 à 8 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs de la manifestation (Comité des Fêtes de Saires-la-Verrerie), après accord des Services Locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 10 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de SAIRES-LA-VERRERIE et SAINT-ANDRE-DE-MESSEI Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 12 - M. Le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
 - MM. Les Maires de SAIRES-LA-VERRERIE et SAINT-ANDRE-DE-MESSEI,
 - M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
 - Mme la Présidente du Comité des Fêtes (Mme Boudonnet – 5 Maison Oger – 61220 SAIRES-LA-VERRERIE)
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 3¹ MARS 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 Le Chef de service


 Daniel MARQUET

Fait à SAIRES LA VERRERIE, le 30 mars. 2016

LE MAIRE




 Charly Letetrel



- ARRETE N° -T-16 S023-C

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 2 et N°16**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

Le Maire du MENIL-SCELLEUR

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 2 et RD 16**.

- ARRETEMENT -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur les **RD 2 du PR 29.300 au PR 29.700 et RD16 du PR 4.330 au PR 4.870** sur la commune du **MENIL SCELLEUR**, pendant **2 jours dans la période du 11 avril au 13 mai 2016**. Le stationnement sera interdit dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera maintenue.

ARTICLE 2 - La circulation sera interdite sur la RD 16 entre les PR 4.330 et PR 4.870. Les véhicules déviés emprunteront les itinéraires suivants :

- Pendant la phase rabotage : RD 48 et RD2 dans les deux sens.
- Pendant la phase enrobés : RD 48, RD 909 et RD 908 dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Pendant la phase de rabotage de 8h00 à 18h00, la circulation s'effectuera alternativement par voie unique sur la RD 2 entre les PR 29.300 et 29.700 et sera réglée manuellement par piquets K10.

ARTICLE 4 - Pendant la phase de mise en œuvre des enrobés de 18h00 à 7h00, la circulation sera interdite sur la RD 2 entre les PR 29.300 et 29.700. Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

- RD 924, RD 916, RD 909 et RD 908 dans les deux sens.

ARTICLE 5 - Les prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation sera assurée par les services locaux du Conseil Départemental (agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune du **MENIL SCELLEUR**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 - et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire du **MENIL SCELLEUR**,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Départemental,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **TOFFOLUTTI** - RD 613 - BP 34 - 14370 MOULT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

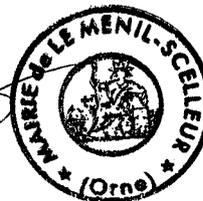
Fait à ALENCON, le 3 MARS 2016

Fait au MENIL SCELLEUR, le 29 MARS 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service

Daniel MARQUET

LE MAIRE





- A R R E T E N°-T-16 S029

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 227**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'enfouissement de la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 227**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 227** entre les **PR 12.632 et PR 16.295**, sur les communes de **MONTCHEVREL, SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE et LALEU, du 18 avril au 13 mai 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SOLOR**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **MONTCHEVREL, SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE et LALEU**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **MONTCHEVREL, SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE et LALEU**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SOLOR** – ZA de Kerhoas - 4 rue Ampère – 56260 LAMOR-PLAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 07 AVR 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service

Daniel MARQUET



- A R R E T E N°-T-16 S028

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 251**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux **d'enfouissement de la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 251**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 251** entre les **PR 1.325 et PR 4.285**, sur les communes de **COULONGES-SUR-SARTHE et LALEU, du 18 avril au 13 mai 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SOLOR**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans les communes de **COULONGES-SUR-SARTHE et LALEU**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- MM. les Maires de **COULONGES-SUR-SARTHE et LALEU**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SOLOR** – ZA de Kerhoas - 4 rue Ampère – 56260 LAMOR-PLAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **07 AVR 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délegation
Le Chef de service

Daniel MARQUET



- ARRETE N°-T-16 S027

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 238**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation **d'une tranchée pour branchement électrique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 238**.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 238** entre les **PR 9.400** et **PR 10.100**, sur la commune d'**ALMENECHES**, du **11 au 13 avril 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 Km/H, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors des périodes d'activité du chantier, la signalisation sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **SOGETRA**, après accord des Services locaux du Conseil Départemental (Agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune d'**ALMENECHES**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Albert Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4 – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire d'**ALMENECHES**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur de l'entreprise **SOGETRA** – Zone industrielle – 61500 SEES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **07 AVR 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation
Le Chef de service

Daniel MARQUET



ARRETE N° M 16 F 016

INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N° 20 et 868

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . VU l'avis favorable de M. le Maire de POINTEL en date du 01 avril 2016.

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le **bon déroulement de la course cycliste**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **RD 20 et 868**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course sur les **RD 20 du PR 20+340 au PR 20+910 et RD 868 du PR 0+235 au PR 0+440 le 23 avril 2016** pendant la durée de la course sur le territoire des **communes de BRIOUZE et POINTEL**

ARTICLE 2 – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire dans le sens de la course.

ARTICLE 3 – Le stationnement et l'arrêt seront interdits des deux côtés sur les **RD 20 du PR 20+340 au PR 20+910 et RD 868 du PR 0+235 au PR 0+440 le 23 avril 2016** pendant la durée de la course sur le territoire des **communes de BRIOUZE et POINTEL**

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les soins et aux frais des organisateurs (Flers Cyclisme 61) après accord des services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Bocage).

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **BRIOUZE et POINTEL** Il sera également affiché au droit de la manifestation en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne
- MM. les Maires de **BRIOUZE et POINTEL**
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne
- M. le Président de Flers cyclisme 61 (5 Lot. Champ de l'Epine – 61100 LA SELLE LA FORGE)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **04 AVR 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


DAMIEN MARQUET



- ARRETE N° T16B021

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 203**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 203.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 203** entre les **PR 18+077 et PR 20+490** sur la commune de **CONDEAU**, du **15 avril 2016 au 13 mai 2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise **Travaux Publics Leclech**, après accord des services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de **CONDEAU**. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de **CONDEAU**,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le directeur de l'Entreprise **Travaux Publics Leclech**
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **04 AVR 2016**,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16B020

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°s 770 et 271**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la mise en place de fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur **les routes départementales n°s 770 et 271**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 770** entre les **PR 2+000 et PR 3+860** et sur la **RD 271** entre les **PR 19+140 et 19+340** sur la commune de Courgeout, du **11/04/2016 au 30/06/2016**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h, il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En dehors, des périodes d'activité du chantier la signalisation de chantier sera déposée.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SOLOR, après accord des services locaux du Conseil départemental de l'Orne (agence des infrastructures départementales du Perche).

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Courgeout. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de Courgeout,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M le Directeur de l'entreprise Solor 4 rue Ampère 56260 Larmor Plage,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **04 AVR 2016**,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET



- A R R E T E N° -T-16B017

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 251**

**Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation **de réparation et de l'élargissement d'un ouvrage**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 251**.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} - La circulation générale sera interdite, sauf pour les riverains, sur la **R.D251 entre les P.R 19+800 au P.R 22+200** sur la commune de Soligny-la-Trappe, du **9 Mai 2016 au 27 Mai 2016**. La vitesse sera limitée à 50 km/h et il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens.

ARTICLE 2 -- Les véhicules déviés emprunteront dans les deux sens l'itinéraire suivant : **RD 32.et le RD 930**

ARTICLE 3 -- Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services locaux du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales du Perche.)

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la commune de Soligny-la Trappe. Il sera également affiché au droit du chantier en un lieu accessible en permanence au public. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen cedex 4– et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- Mr le Maire Soligny-la-Trappe
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur du Service des Transports du Conseil Général,
- M. le Directeur de l'Entreprise Valerian Route des Gabions BP 26 76700 ROGERVILLE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le **04 AVR 2016**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation
Le Chef de service


Daniel MARQUET

***ACTION SOCIALE
ET DE SANTE***

Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
EXERCICE 2016
EHPAD
"Notre Dame"
BRIOUZE**

Réf. : 16-0165EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 30/10/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 28/02/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "Notre Dame" de BRIOUZE sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 726,26 €	1 214 996,41 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	593 982,83 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	203 287,32 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 178 196,41 €	1 214 996,41 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	34 000,00 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 504,74 €	373 816,99 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	319 256,24 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	3 056,01 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	360 366,99 €	373 816,99 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	13 450,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 52,83 €
- Dépendance :
 - o GIR 1-2 : 20,05 €
 - o GIR 3-4 : 12,72 €
 - o GIR 5-6 : 5,40 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l'EHPAD "Notre Dame" de BRIOUZE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

	Personnes	
	<u>de 60 ans et plus</u>	<u>de moins de 60 ans</u>
• Hébergement temporaire	52,87 €	69,30 €
• Hébergement	52,87 €	69,30 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD "Notre Dame" de BRIOUZE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	20,37 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	12,92 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,48 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 07 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Marie Lambert

**Pôle sanitaire social**

Direction dépendance handicap

Bureau de la tarification

13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
EXERCICE 2016
EHPAD
Centre Hospitalier
FLERS**

Réf. :16-0183 IR/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 02/11/15,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 09/03/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'**EHPAD Centre Hospitalier de FLERS** sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 371 518,00 €	3 065 183,69 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	967 987,05 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	725 678,64 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	2 884 277,04 €	3 065 183,69 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	160 906,65 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 250,00 €	943 500,22 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	817 250,22 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	917 500,22 €	943 500,22 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 55,82 €
- Dépendance :
 - o GIR 1-2 : 21,37 €
 - o GIR 3-4 : 13,56 €
 - o GIR 5-6 : 5,75 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à **l'EHPAD Centre Hospitalier de FLERS** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

	Personnes	
	de 60 ans et plus	de moins de 60 ans
• Hébergement	55,94 €	73,75 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à **l'EHPAD Centre Hospitalier de FLERS** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	21,66 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	13,74 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,83 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 11 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

A



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
DEPENDANCE
2016**

**EHPAD « Notre Dame »
BRIOUZE**

Réf. : 16-0166EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,

VU l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 07/03/2016 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « Notre Dame » de BRIOUZE,

CONSIDERANT la validation du GMP 2015 de l'établissement à 713 en date du 21/08/2015,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2015, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « Notre Dame » de BRIOUZE.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **223 849,87 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	369 666,99 €	373 816,99 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	9 300,00 €	13 450,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A - (B+C+ D)) = E	360 366,99 €	360 366,99 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		117 865,80 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		18 651,32 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		223 849,87 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

- 1^{er} trimestre N : 15 avril N
- 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
- 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
- 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 15 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT

**Pôle sanitaire social**

Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 90
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNÉE
 HEBERGEMENT ET DÉPENDANCE
 EXERCICE 2016
 EHPAD
 Centre Hospitalier
 ARGENTAN**

Réf. : 16-01991R/FB/EL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDÉRANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 30/10/2015,

CONSIDÉRANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 09/03/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD Centre Hospitalier d'ARGENTAN sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 061 005,80 €	2 837 673,50 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 019 932,70 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	756 735,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	2 763 753,50 €	2 837 673,50 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	53 531,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	20 389,00 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 728,20 €	699 305,77 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	570 944,57 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	14 633,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	672 189,34 €	699 305,77 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	27 116,43 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 62,32 €
- Dépendance :
 - o GIR 1-2 : 20,64 €
 - o GIR 3-4 : 13,10 €
 - o GIR 5-6 : 5,56 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à ***l'EHPAD Centre Hospitalier de ARGENTAN*** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

	Personnes	
	de 60 ans et plus	de moins de 60 ans
• Hébergement temporaire	62,38 €	77,59 €
• Hébergement	62,38 €	77,59 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à ***l'EHPAD Centre Hospitalier de ARGENTAN*** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	20,71 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	13,14 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,58 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 7 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
DEPENDANCE
EXERCICE 2016
EHPAD
"Résidence Arpège"
CONDE SUR SARTHE**

Réf. :16-02021R/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 28/10/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 10/03/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "Résidence Arpège" de CONDE SUR SARTHE sont autorisées comme suit :

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 462,28 €	364 118,65 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	316 673,88 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	18 982,49 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	364 118,65 €	364 118,65 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- **Dépendance :**
 - o **GIR 1-2 : 19,57 €**
 - o **GIR 3-4 : 12,42 €**
 - o **GIR 5-6 : 5,27 €**

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à l' EHPAD "Résidence Arpège" de CONDE SUR SARTHE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	19,73 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	12,52 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,31 €

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 17 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social

Direction enfance famille
Service de la protection
maternelle et infantile
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00
📠 02 33 81 64 24
@ pss.pmi@orne.fr

AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT TEMPORAIRE
HALTE-GARDERIE LES PETITS BOLIDES
CONDE SUR HUISNE - REMALARD

VU le décret 2010-613 du 7 juin 2010 modifiant le décret 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil de moins de 6 ans,

Suite à la demande de l'Association Familles Rurales du Pays Rémalardais,

VU l'avis favorable du Médecin départemental de PMI,

AUTORISE :

Article 1 - L'Association Familles Rurales du Pays Rémalardais est autorisée à gérer une halte-garderie « Les Petits Bolides » pour enfants de 0 à 4 ans à partir du 1^{er} avril 2016, en vue de l'accueil de 12 enfants.

Article 2 - L'accueil des enfants aura lieu à **CONDE SUR HUISNE** : salle rue Clément Courteil, du lundi au Jeudi, de 8h30 à 17h00, pour l'accueil de 12 enfants et à **REMALARD** : salle de l'ancienne école maternelle, 10 rue Antonin Mousset, le vendredi matin, de 9h00 à 12h00, pour l'accueil de 8 enfants uniquement.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par M^{me} HOCHEDÉ de la PINSONNAIS, éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Le contrôle de la structure est assuré par le D^r Armelle ADAM, Médecin de PMI de la circonscription de MORTAGNE AU PERCHE.

ALENCON, le 21 mars 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL
et par **AMPLIATION**
LE MEDECIN DEPARTEMENTAL
du Service de Protection Maternelle et Infantile

Alain LAMBERT


Docteur Armelle ADAM

Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
EXERCICE 2016
EHPAD
"La Providence"
LONGNY AU PERCHE**

Réf. : 16-0207EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 30/10/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 02/03/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "La Providence" de LONGNY AU PERCHE sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	407 325,00 €	2 225 430,74 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 337 859,90 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	480 245,84 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	2 089 853,97 €	2 225 430,74 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	69 292,05 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	66 284,72 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 048,00 €	721 154,43 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	681 106,43 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	699 205,65 €	721 154,43 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	21 948,78 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 55,25 €
- Dépendance :
 - o GIR 1-2 : 21,85 €
 - o GIR 3-4 : 13,87 €
 - o GIR 5-6 : 5,89 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l'EHPAD "La Providence" de LONGNY AU PERCHE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

	Personnes	
	<u>de 60 ans et plus</u>	<u>de moins de 60 ans</u>
• Hébergement temporaire	56,15 €	74,93 €
• Chambres à 1 lit	56,15 €	74,93 €
• Chambres à 2 lits	51,04 €	68,12 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » à l'EHPAD "La Providence" de LONGNY AU PERCHE sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	21,91 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	13,91 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	5,91 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 27 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

A

Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
EXERCICE 2016
EHPAD
"Les Myosotis"
PASSAIS LA CONCEPTION**

Réf. : 16-0205EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 29/10/2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 17/03/2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de l'EHPAD "Les Myosotis" de **PASSAIS LA CONCEPTION** sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	233 474,00 €	1 095 330,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	593 048,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	268 808,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 088 830,00 €	1 095 330,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00 €	

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 491,00 €	313 360,96 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	283 869,96 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	0,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	313 360,96 €	313 360,96 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2016** sont les suivants :

- Hébergement (tarif moyen) : 49,10 €
- Dépendance :
 - o GIR 1-2 : 17,04 €
 - o GIR 3-4 : 10,81 €
 - o GIR 5-6 : 4,59 €

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l'EHPAD "Les Myosotis" de PASSAIS LA CONCEPTION sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

	Personnes	
	de 60 ans et plus	de moins de 60 ans
• Chambres à 1 lit Bâtiment ancien	48,73 €	62,88 €
• Chambres à 2 lits Bâtiment ancien	47,54 €	61,35 €
• Chambres Bâtiment neuf	51,10 €	65,95 €

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD "Les Myosotis" de PASSAIS LA CONCEPTION sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017 :

➤	GIR 1 et GIR 2	:	17,32 €
➤	GIR 3 et GIR 4	:	10,99 €
➤	GIR 5 et GIR 6	:	4,67 €

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 21 MARS 2016
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

R



Pôle sanitaire social
Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 BP 541 - 61016 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 20
 📠 02 33 81 60 44
 ✉ pss.ddh.tarif@cg61.fr
 Ref. 16-0192 CL/FB
 Poste 1565

**DOTATION GLOBALE
 DE FINANCEMENT
 Année 2016**

**Service d'Accompagnement
 Médico-Social pour Adultes
 Handicapés**

Association « Lehugeur Lelièvre »

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Général en date du 12 juin 2009 approuvant le passage à l'attribution d'une dotation globale pour la facturation des SAVS et SAMSAH,

VU la convention relative au versement de l'aide sociale départementale au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés de l'association « Lehugeur Lelièvre » sous forme de dotation globale en date du 30 mai 2010,

VU la délibération du Conseil Général en date du 5 décembre 2011 modifiant le règlement départemental d'aide sociale

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 30 octobre 2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 8 mars 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : Le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés à la vie sociale créé par l'association « Lehugeur Lelièvre » est financé par une dotation globale, versée directement à l'association. Le versement se fera mensuellement par douzième le 20 de chaque mois ou, si ce n'est pas un jour ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 2 : Le montant de la dotation globale pour l'année 2016, est fixé à **229 070,69 €**

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée applicable aux personnes n'ayant pas de domicile de secours dans le département de l'Orne du SAMSAH de l'Association « Lehugeur Lelièvre » est fixé à **15,88 € à compter du 1^{er} mars 2016** et jusqu'à la fixation de la tarification 2017.

Article 4 : Le prix de journée fixé à l'article 4 comprend la déduction du montant de la participation des personnes handicapées au service qui doit être demandée à chaque bénéficiaire par le service,

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **12 3 MARS 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2016**

**Foyer de vie
RAI**

Réf. :16-0187 CL/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 28 octobre 2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 8 mars 2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes du foyer de vie de Rai sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000,00 €	467 972,72 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	347 740,72 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	55 232,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	462 972,72 €	467 972,72 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu de l'article ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2016** est arrêté à **129,43 €**,

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée applicable au foyer de vie de Rai est fixé à **129,58 € à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017.**

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le

23 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



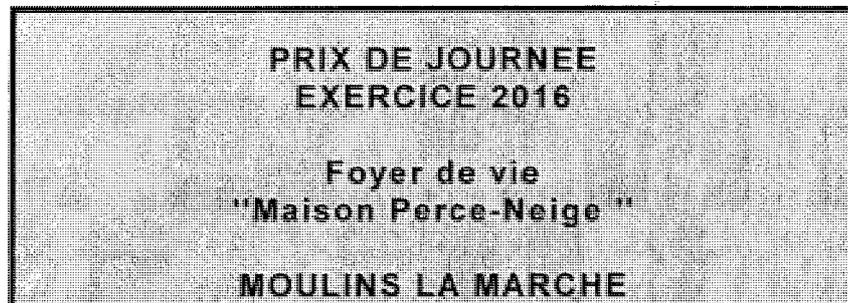
Alain LAMBERT





Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
Bureau de la tarification
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 62 90
☎ 02 33 81 60 44
@ pss.ddh.tarif@orne.fr



- Réf. :16-120 CL/FB

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 26 octobre 2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 4 février 2016,

CONSIDERANT les observations de l'établissement en date du 10 février 2016,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire transmise le 8 mars 2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes du foyer de vie "Maison Perce-Neige" de Moulins La Marche sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 163,00 €	1 671 771,59 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 164 629,59 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	238 979,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 634 038,56 €	1 673 845,10 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	39 806,54 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte d'un résultat antérieur de - 2 073,51 € correspondant au solde du résultat à affecter 2014.

Article 3 : Compte tenu des articles ci-dessus, le tarif de référence pour l'année 2016 est de 149,50 €.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée applicable au foyer de vie "Maison Perce-Neige " de Moulins La Marche est fixé à **149,98 € à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017.**

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **23 MARS 2016**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT





Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 90
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.tarif@orne.fr

**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
 DEPENDANCE
 2016**

**EHPAD "Résidence Arpège"
 CONDE SUR SARTHE**

Réf. : 16-02031R/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,
- VU** l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 17/03/2015 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD "Résidence Arpège" de CONDE SUR SARTHE,

CONSIDERANT la validation du GMP 2014 de l'établissement à 688.18 en date du 25/07/2014,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2014, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « "Résidence Arpège" » de CONDE SUR SARTHE.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **191 586,79 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvert, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	390 045,21 €	364 118,65 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	0,00 €	0,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A - (B+C+ D)) = E	390 045,21 €	364 118,65 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F <i>(participation des résidents)</i>		125 942,46 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des <i>autres départements</i> que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		46 589,40 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		191 586,79 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 23 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap

Bureau de la tarification

13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
DEPENDANCE**

2016

**EHPAD « Centre Hospitalier »
ARGENTAN**

Réf. : 16-02001R/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,

VU l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 17 Mars 2016 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « Centre Hospitalier » de ARGENTAN,

CONSIDERANT la validation du GMP 2015 de l'établissement à 695.22 en date du 09/06/2015,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaï et non ornaï dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2015, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « Centre Hospitalier » d'ARGENTAN.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **422 363,74 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	699 305,77 €	699 305,77 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	27 116,43 €	27 116,43 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A - (B+C+ D)) = E	672 189,34 €	672 189,34 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		221 143,44 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		28 682,16 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		422 363,74 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 23 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

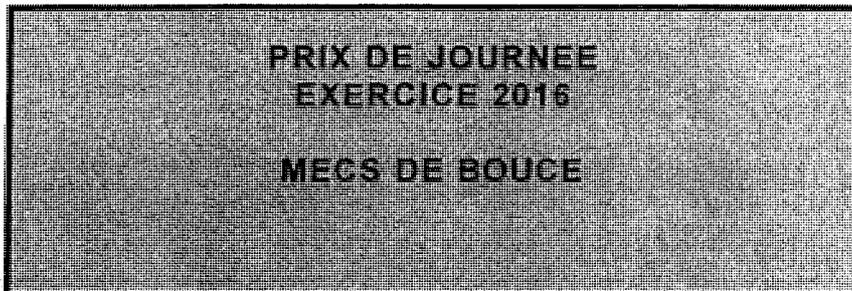
Alain Lambert

Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social

Direction enfance famille
 Service de l'aide sociale à l'enfance
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 60 00
 📠 02 33 81 60 94
 @ pss.ase@orne.fr



Réf. : SO/CL (Poste 1593)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 28 octobre 2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 03 mars 2016,

ARRETE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes de la **MECS de BOUCE** sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 400,00 €	1 293 175,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 118 100,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	70 675,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 281 775,00 €	1 293 175,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 400,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	8 000,00 €	

- Article 2** L'arrêté du 12 juin 2015 fixant le prix de journée de 157,74 € est abrogé.
- Article 3** Le prix de journée moyen pour 2016 est de 158,32 € et le prix de réservation de 26,39 €.
- Article 4** A compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016 les tarifs sont fixés comme suit :
- Internat : 158,43 €**
Prix de réservation : 26,41 €
- Article 5** Les prix de journée fixés à l'article 3 comprennent l'argent de poche, la vêtue, ainsi que les frais de déplacement au sein du département de l'Orne des jeunes confiés. Les frais de déplacement « hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.
- Article 6** Compte tenu des éléments précédents, dans l'attente de la fixation de la tarification 2017, le prix de journée à appliquer à compter du **1^{er} janvier 2017 est de 158,32 € et le prix de réservation de 26,39 €.**
- Article 7** Les prix de journée fixés à l'article 3 comprennent l'argent de poche, la vêtue, ainsi que les frais de déplacement au sein du département de l'Orne des jeunes confiés. Les frais de déplacement « hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.
- Article 8** Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,
- Article 9** : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Article 10** : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 25 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT

**Pôle sanitaire social**

Direction dépendance handicap

Bureau de la tarification

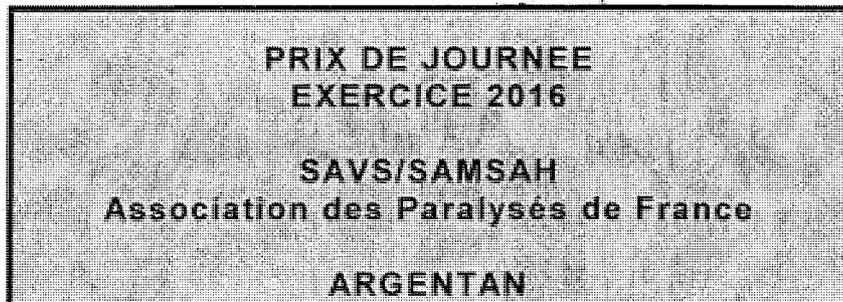
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

Réf. : 16-0193 CL/FB



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2016 transmises par l'établissement le 2 novembre 2015,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 9 mars 2016,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et les recettes du SAVS/SAMSAH de l'Association des Paralysés de France d'ARGENTAN sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 872,70 €	378 256,95 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	262 592,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	64 792,25 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	163 447,00 €	354 256,95 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	190 809,95 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en tenant compte d'un résultat antérieur de 24 000,00 € correspondant à une reprise partielle du résultat 2014.

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles :

- le prix de journée du S.A.V.S./SAMSAH Association des Paralysés de France d'Argentan est fixé à **16,03 € à compter du 1^{er} mars 2016 et jusqu'à la fixation de la tarification 2017.**

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 29 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap
 Bureau de la tarification
 13, rue Marchand Saillant
 CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
 ☎ 02 33 81 62 90
 📠 02 33 81 60 44
 @ pss.ddh.tarif@orne.fr

**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
 DEPENDANCE
 2016**

**EHPAD « Centre Hospitalier »
 FLERS**

Réf. : 16-0183 IR/FB/EL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
 Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,

VU l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 11/03/2016 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « Centre Hospitalier » de FLERS,

CONSIDERANT la validation du GMP 2015 de l'établissement à 746.0 en date du 20/11/2015,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2015, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « Centre Hospitalier » de FLERS.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **558 814,09 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	971 158,40 €	943 500,22 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	26 000,00 €	26 000,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL (A - (B+C+ D)) = E	945 158,40 €	917 500,22 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		290 950,00 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		67 736,13 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		558 814,09 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1 ^{er} trimestre N :	15 avril N
2 ^{ème} trimestre N :	15 juillet N
3 ^{ème} trimestre N :	15 octobre N
4 ^{ème} trimestre N :	15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 29 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap

Bureau de la tarification

13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
DEPENDANCE
2016**

**EHPAD « La Providence »
LONGNY AU PERCHE**

Réf. : 16-0208EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,

VU l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 21/03/2016 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « La Providence » de LONGNY AU PERCHE,

CONSIDERANT la validation du GMP 2012 de l'établissement à 762 en date du 15/02/2012,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2012, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « La Providence » de LONGNY AU PERCHE.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **303 625,84 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	787 248,23 €	721 154,43 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	27 378,78 €	21 948,78 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A - (B+C+ D)) = E	759 869,45 €	699 205,65 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		213 412,37 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		182 167,44 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		303 625,84 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 29 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Alain LAMBERT



Pôle sanitaire social

Direction dépendance handicap

Bureau de la tarification

13, rue Marchand Saillant

CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 62 90

☎ 02 33 81 60 44

@ pss.ddh.tarif@orne.fr

**DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE
DEPENDANCE
2016**

**EHPAD « Les Myosotis »
PASSAIS LA CONCEPTION**

Réf. : 16-0206EP/FB/ED

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,

VU l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 21/03/2016 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « Les Myosotis » de PASSAIS LA CONCEPTION,

CONSIDERANT la validation du GMP 2012 de l'établissement à 701 en date du 30/03/2012,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidents ornaïes et non ornaïes dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2012, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'EHPAD « Les Myosotis » de PASSAIS LA CONCEPTION.

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2016 est fixé à **187 073,93 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2016 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidents payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	321 025,96 €	313 360,96 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	0,00 €	0,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A - (B+C+ D)) = E	321 025,96 €	313 360,96 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F (participation des résidents)		101 797,02 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		24 490,01 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		187 073,93 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1^{er} trimestre N : 15 avril N
 2^{ème} trimestre N : 15 juillet N
 3^{ème} trimestre N : 15 octobre N
 4^{ème} trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 29 MARS 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Alain Lambert

Alain LAMBERT

A

AFFAIRES JURIDIQUES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

VU la Constitution, et notamment l'article 72 posant le principe de libre administration des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1111-2, L1111-9, L1111-8, L1111-8-2, L1111-10, L1511-3, L1511-8, L3211-1, L3232-1 et L3232-1-2,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

VU la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015, relative à l'élection de M. Alain LAMBERT à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Les grands principes présidant à l'application la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) au sein du Conseil départemental de l'Orne, concernant les incidences de la suppression de la clause de compétence générale des Départements et des Régions sur l'exercice des compétences des collectivités territoriales sont fixés en annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire.

ALENÇON, le **23 MARS 2016**

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Reçu en Préfecture le : **23 MARS 2016**
Affiché le : **23 MARS 2016**
Publié le :
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation



Alain LAMBERT

Publié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE A L'ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU 23 MARS 2016

I- Respecter et appliquer le principe de libre administration des collectivités territoriales et son corollaire, la liberté contractuelle

A. La libre administration des collectivités territoriales, liberté fondamentale

La loi n'a pas modifié la Constitution, dont l'article 72 pose le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui comprend la liberté contractuelle, la liberté de prendre des actes directement exécutoires, la liberté d'organisation et de fonctionnement des organes des collectivités, la liberté de percevoir des impôts et de dépenser, la liberté de gestion du personnel territorial...

La libre administration implique que les collectivités territoriales disposent d'une réelle capacité de décision leur permettant de gérer leurs propres affaires et d'un champ de compétences matérielles suffisamment large pour préserver leur liberté d'action.

La nouvelle loi doit donc être interprétée à l'aune de ce principe constitutionnel.

Au demeurant, l'article L. 1111-2 du Code général des collectivités territoriales, inséré dans la partie relative à la libre administration des collectivités territoriales, donne mission à toutes les collectivités territoriales, Département compris, de concourir, avec l'Etat, « à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, à la lutte contre les discriminations, à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie ».

B. La liberté contractuelle, principe constitutionnel au fondement des initiatives locales

La liberté contractuelle est reconnue par le Conseil constitutionnel comme un principe à valeur constitutionnelle, corollaire de la libre administration.

C'est par le contrat, instrument fruit de l'autonomie de la volonté des collectivités, que celles-ci peuvent organiser le meilleur service au meilleur coût au bénéfice des citoyens.

C'est pourquoi toutes les potentialités de la loi NOTRe doivent être utilisées en vue d'organiser un tissu de contrats liant le Département aux collectivités publiques présentes sur son territoire.

II- La loi octroie de très importantes marges de manœuvre au Département en l'érigeant comme échelon des solidarités territoriales et sociales.

La répartition des compétences à laquelle la loi procède n'entrave nullement l'initiative publique locale. La suppression de la clause de compétence générale ne remet pas en cause le principe posé par le législateur selon lequel les Départements, comme les autres collectivités territoriales, règlent par leurs délibérations les affaires de leurs compétences, tout en reconnaissant à chacune une marge d'intervention large sur les sujets d'intérêt local.

Ainsi la loi octroie aux Départements une importante marge de manœuvre en matière de solidarité territoriale et sociale, qui leur permet d'accomplir et de financer de nombreuses opérations de toutes natures.

A. Le Département, chef de file en matière de solidarité territoriale et sociale

L'article L. 1111-9 du Code général des collectivités territoriales définit le Département comme chef de file en matière de solidarité des territoires, d'action sociale, de développement social, de contribution à la résorption de la précarité énergétique, et d'autonomie des personnes. Le Département dispose donc de marges de manœuvres juridiques pour intervenir dans l'organisation des modalités d'action communes des collectivités locales en ces matières. Le législateur n'ayant défini ni la notion de solidarité territoriale ni celle de développement social, il reviendra au Département d'en tracer les contours, à proportion de sa capacité contributive.

B. L'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales permet toujours tous types de délégations de compétences.

L'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales dispose qu' « une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire ».

Il peut donc recevoir une délégation de compétence en matière économique.

C. Le législateur a souhaité préserver des possibilités d'action et de financement du Département particulièrement vastes et dont il lui appartiendra de se saisir.

1°) L'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales octroie au Département une clause de compétence en matière de solidarité territoriale et sociale. Le Département pourra ainsi :

- mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Les situations de fragilité pouvant concerner aussi bien les personnes physiques que morales, il n'y a aucune raison, au moins de nature juridique, de distinguer entre les deux.
- promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, lesquelles peuvent englober un très grand nombre d'actions. Une interprétation très large de cette notion doit être retenue, y compris en matière d'intervention économique, même si, en ce domaine, des conventions avec la Région viendront probablement clarifier de manière volontaire nos rôles respectifs.

2°) L'article L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales permet au Département de financer :

- des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes ou leurs groupements, à leur demande. Aucune restriction législative n'est posée quant à la nature du projet concerné. Il s'ensuit que tout type de projet porté au niveau communal pourra faire l'objet d'une intervention, y compris financièrement, par le Département lorsque la Commune ou un groupement en fera la demande. Cette possibilité pouvant se combiner avec les conventions à intervenir avec la Région.

- pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des Communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées. Le législateur n'ayant pas défini ni la notion de solidarité territoriale ni celle d'entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, il appartiendra au Département d'en tracer les contours.

3°) Les compétences partagées édictées au chapitre IV de la loi NOTRe (sport, tourisme, culture...) permettront également au Département d'intervenir en matière économique, en privilégiant le conventionnement avec la Région, aucune primauté de la compétence en matière économique ne pouvant être érigée sur les compétences partagées. Une convention déléguant l'instruction et l'octroi d'aides ou de subventions est d'ailleurs toujours prévue à l'article L. 1111-8-2 du Code général des collectivités territoriales.

4°) D'autres dispositions disparates permettent au Département d'agir en matière économique :

- Selon l'article L. 1511-3 du Code général des collectivités territoriales, les Communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.
- L'article L. 3232-1-2 du Code général des collectivités territoriales dispose que le Département peut, par convention avec la Région et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la Région en faveur d'organisations de producteurs et d'entreprises exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, de produits de la forêt ou de produits de la pêche. L'objet de ces aides est cependant limitativement énuméré : acquisition, modernisation, ou amélioration de l'équipement nécessaire à la production, à la transformation, au stockage ou à la commercialisation de leurs produits ou mise en œuvre de mesures en faveur de l'environnement. Elles ne peuvent être ad hoc puisqu'elles doivent s'inscrire dans un programme de développement rural et régional ou dans un régime d'aide existant au sens du droit européen, notifié ou exempté de notification. Dans les faits cependant, le Département devant toujours, en application de l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales, établir un programme d'aide à l'équipement rural au vu, notamment, des propositions qui lui sont adressées par les Communes, il disposera toujours de très importantes marges de manœuvres. Il s'agira même d'un très bon exemple de la politique à mener : Région et Département seront ici main dans la main pour répondre aux besoins de proximité des Communes.
- L'article L. 1511-8 du Code général des collectivités territoriales permet au Département d'octroyer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones déficitaires.
- L'article L. 3232-4 du Code général des collectivités territoriales permet au Département d'octroyer des aides à l'exploitation de salles de cinéma.
- L'article L. 3231-4 du Code général des collectivités territoriales permet au Département d'octroyer des garanties d'emprunt, bien que ces possibilités soient limitativement énumérées.

- Des interventions en capital ou en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises sont également toujours possibles en vertu de certaines dispositions, comme, par exemple, au 11 de l'article L. 4211-1, qui permet au Département de participer financièrement à la mise en œuvre d'un fonds d'investissement de proximité en complément de la Région.

III- Le président du conseil départemental est le seul organe exécutif du département.

En vertu de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, supprimant la tutelle administrative, le président du conseil départemental est l'organe exécutif du département. Seul chargé de l'administration, il est le chef des services du département. Les instructions du Gouvernement aux Préfets ne lui sont pas opposables, ni aux services puisque ceux-ci sont placés sous sa seule autorité.